

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 377

34^e année

31 décembre 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/685/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1991, modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique . . . 1

91/686/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 11 décembre 1991, modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique 15

91/687/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1991, modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine 16

91/688/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 11 décembre 1991, modifiant la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers 18

91/689/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 12 décembre 1991, relative aux déchets dangereux 20

(Suite au verso)

2

Avec cet exemplaire, la série L est clôturée pour 1991.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

91/690/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres, en juin 1990, par les parties au protocole** 28
- Amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone** 30

91/691/CEE:

- ★ **Décision du Conseil, du 12 décembre 1991, arrêtant un programme destiné à établir un marché intérieur des services de l'information** 41

91/692/CEE:

- ★ **Directive du Conseil, du 23 décembre 1991, visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement** 48

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1991

modifiant la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique

(91/685/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 80/217/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/486/CEE ⁽⁵⁾, a établi des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique;

considérant que, durant la période couverte par la directive 80/217/CEE, la maladie a été, grâce aux mesures adoptées pour la combattre, éradiquée dans la plupart des États membres; que, toutefois, des difficultés sérieuses ont surgi dans l'éradication de la maladie dans les zones à forte densité porcine et dans les zones abritant des sangliers;

considérant que, eu égard à l'évolution de la maladie, à la disponibilité de méthodes améliorées de diagnostic et à l'achèvement du marché intérieur au 1^{er} janvier 1993, il est nécessaire de modifier les mesures déjà adoptées au niveau communautaire pour lutter contre la peste porcine classique;

considérant que ces modifications portent sur le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées, la maladie chez le sanglier, le recours à des unités de crise, le contrôle des mouvements dans les zones de protection et de surveillance, la vaccination d'urgence et les procédures de diagnostic,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/217/CEE est modifiée comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant.

«Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "porc": tout animal de la famille des suidés;
- b) "porc d'élevage": le porc destiné à la reproduction ou utilisé à cet effet en vue de la multiplication de l'espèce;
- c) "porc d'engraissement": le porc mis à l'engrais et destiné à être abattu pour la production de viande au terme de sa période d'engraissement;

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 31. 8. 1991, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991.

⁽³⁾ Avis rendu le 28 novembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 21.

- d) "porc de boucherie": le porc destiné à être abattu sans délai indu dans un abattoir;
- e) "porc sauvage": le porc non détenu ni élevé dans une exploitation;
- f) "exploitation": exploitation au sens de l'article 2 point 4 de la directive 90/425/CEE (*) modifiée en dernier lieu par la directive 91/174/CEE (**);
- g) "porc suspect de peste porcine classique": tout porc présentant des symptômes cliniques ou des lésions *post mortem* ou des réactions aux examens de laboratoire effectués conformément à l'article 11, indiquant la présence possible de peste porcine classique;
- h) "porc atteint de peste porcine classique":
tout porc:
— sur lequel des symptômes cliniques ou des lésions *post mortem* de peste porcine ont été constatés officiellement
ou
— sur lequel la présence de cette maladie a été officiellement constatée à la suite d'un examen de laboratoire effectué conformément à l'article 11;
- i) "propriétaire ou détenteur": toute personne, physique ou morale qui a la propriété des animaux ou qui est chargée de pourvoir à l'entretien desdits animaux, que ce soit à titre onéreux ou non;
- j) "autorité compétente": l'autorité compétente au sens de l'article 2 point 6 de la directive 90/425/CEE;
- k) "vétérinaire officiel": le vétérinaire désigné par l'autorité compétente;
- l) "équarrissage": la transformation de matières à haut risque, conformément à la directive 90/667/CEE (1);
- m) "eaux grasses": les déchets de cuisine, de restauration ou, le cas échéant, de l'industrie utilisant de la viande;

(*) JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.

(**) JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 37.

(1) JO n° L 363 du 27. 12. 1990, p. 51.»

2) À l'article 5:

- a) au paragraphe 1 septième tiret, le texte suivant est ajouté:

«La réintroduction des porcs tient compte du type d'élevage pratiqué dans l'exploitation concernée et doit se conformer aux dispositions suivantes.

1) Lorsqu'il s'agit d'exploitation en plein air:

- la réintroduction de porcs commence par l'introduction de porcelets sentinelles ayant

réagi négativement à un contrôle de la présence d'anticorps antiviral de la peste porcine classique. Les porcelets sentinelles sont répartis, conformément aux exigences de l'autorité compétente, dans toute l'exploitation infectée et font l'objet d'un nouveau contrôle 21 et 42 jours après avoir été placés dans l'exploitation, afin de déceler la présence d'anticorps.

Si aucun des porcelets n'a produit d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique et dès que les résultats, négatifs, du second test sont connus, la repopulation complète peut avoir lieu.

- 2) Pour toutes les autres formes d'élevage la réintroduction des porcs s'effectue soit selon les mesures prévues au point 1, soit conformément aux dispositions suivantes:

- la réintroduction de porcelets est basée sur une repopulation totale, à condition que:

— tous les porcs arrivent dans une période de 8 jours et proviennent d'exploitations situées en dehors de la zone de restriction,

— aucun porc ne puisse quitter l'exploitation pendant une période de soixante jours après l'arrivée des derniers porcs,

— le troupeau repeuplé fasse l'objet d'un examen sérologique conformément aux annexes I et IV. Cet examen pourra être effectué au plus tôt 30 jours après l'arrivée des derniers porcs.»

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'autorité compétente peut appliquer les mesures prévues au paragraphe 1 à d'autres exploitations, lorsque des porcs peuvent y avoir été infectés en raison de leur localisation et de leur contact direct ou indirect avec l'exploitation infectée.»

- 3) L'article suivant est inséré.

«Article 6 bis

1. Dès que l'autorité compétente d'un État membre est informée que des porcs sauvages sont suspects d'être infectés, elle prend toute mesure appropriée en vue de confirmer la présence de la maladie, en donnant des informations aux propriétaires ou détenteurs de porcs ainsi qu'aux chasseurs et en procédant à des enquêtes, comprenant notamment des examens de laboratoire, sur tous les cas de porcs sauvages abattus par arme à feu ou découverts morts.

2. Dès confirmation de l'infection chez les porcs sauvages, l'autorité compétente d'un État membre met

immédiatement sous surveillance officielle les élevages dans la zone définie comme infectée et ordonne notamment:

- a) qu'un recensement officiel soit effectué de toutes les catégories de porcs se trouvant dans toutes les exploitations; celui-ci doit être mis à jour par le propriétaire ou les détenteurs; les informations contenues dans le recensement doivent être présentées sur demande et peuvent être vérifiées à chaque visite d'inspection.

Toutefois, en ce qui concerne les élevages en plein air, le premier recensement opéré pourra être effectué sur la base d'une estimation;

- b) que tous les porcs de l'exploitation soient maintenus dans leurs locaux d'hébergement ou dans tout autre lieu où ils peuvent être isolés des porcs sauvages, lesquels ne doivent avoir accès à aucun produit susceptible d'entrer par la suite en contact avec les porcs de l'exploitation;
- c) qu'aucun porc n'entre dans l'exploitation ou ne la quitte sauf autorisation de l'autorité compétente compte tenu de la situation épidémiologique;
- d) que des moyens appropriés de désinfection soient utilisés aux entrées et sorties des bâtiments d'hébergement des porcs ainsi que de l'exploitation elle-même;
- e) que tous les porcs morts ou malades présentant des symptômes de peste porcine classique et se trouvant dans l'exploitation subissent un test de dépistage de la peste porcine classique;
- f) qu'aucune partie d'un quelconque porc sauvage (abattu ou trouvé mort) ne soit introduite dans l'exploitation.

3. Sans préjudice des mesures prévues au paragraphe 2, les États membres présentent; dans les meilleurs délais, à la Commission un plan écrit concernant les mesures prises pour éradiquer la maladie dans une zone définie comme infectée ainsi que les mesures mises en oeuvre dans les exploitations situées dans ladite zone.

La Commission examine le plan afin de déterminer s'il permet d'atteindre l'objectif souhaité et approuve le plan, le cas échéant modifié, conformément à la procédure prévue à l'article 16.

Le plan peut ultérieurement être modifié ou complété, conformément à la même procédure, pour tenir compte de l'évolution de la situation.

4. Dès que les mesures prévues par le plan visé au paragraphe 3 ont été approuvées, elles remplacent les mesures initiales visées au paragraphe 2, à une date qui est décidée au moment de l'approbation.

5. Le plan visé au paragraphe 3 contient des informations sur:

- a) la zone infectée déterminée sur le territoire de l'État membre visé au paragraphe 2. En délimitant la zone infectée, l'autorité compétente doit tenir compte:
- i) de la distribution géographique de la maladie;
 - ii) de la population de porcs sauvages dans la zone;
 - iii) de l'existence d'obstacles importants, naturels ou créés par l'homme, aux mouvements de porcs sauvages;
- b) le nombre approximatif de hardes de porcs sauvages et leur taille dans la zone délimitée;
- c) les efforts particuliers réalisés en vue de déterminer, par l'examen des porcs sauvages abattus par des chasseurs ou trouvés morts ou par des examens de laboratoire, l'ampleur de l'infection dans la population de porcs sauvages;
- d) l'organisation d'une étroite coopération entre les biologistes, les chasseurs, les sociétés de chasse, les services de protection de la faune et les services vétérinaires (santé animale et santé publique);
- e) la réduction de la population de porcs sauvages et la délivrance de permis de chasse; les exigences à respecter par les chasseurs en vue d'éviter toute diffusion de la maladie; la période retenue pour la réduction de la population de porcs sauvages se compose d'une période initiale d'éradication suivie d'une période de surveillance;
- f) la méthode d'élimination des porcs sauvages trouvés morts ou abattus par arme à feu. Dans la première phase (période d'éradication), l'élimination est fondée sur la destruction, sous la surveillance de l'autorité compétente. Dans la seconde phase (période de surveillance), l'élimination est pratiquée conformément aux exigences prévues par l'autorité compétente;
- g) l'enquête épizootiologique effectuée sur chaque porc sauvage (abattu ou trouvé mort), ladite enquête comprenant obligatoirement les réponses à un questionnaire donnant des renseignements sur:
- le secteur géographique où l'animal a été trouvé mort ou abattu,
 - la date à laquelle l'animal a été trouvé mort ou abattu,
 - la personne qui a trouvé l'animal mort ou qui l'a abattu,
 - l'âge et le sexe du porc,
 - si l'animal a été abattu, les symptômes constatés avant de le tirer,
 - si l'animal a été trouvé mort, l'état du cadavre,
 - les conclusions du laboratoire;
- h) les mesures de prévention de la maladie applicables aux exploitations situées dans la zone infectée délimitée, y compris le transport et le mouvement d'animaux à l'intérieur, à partir ou en direction de cette zone;

- i) les critères appliqués pour la levée des mesures prises en vue d'éradiquer la maladie dans les zones délimitées et les mesures appliquées aux exploitations de la zone.»

4) L'article 7bis suivant est inséré.

«Article 7 bis

Afin d'assurer une pleine coordination de toutes les mesures nécessaires pour garantir l'éradication de la peste porcine classique le plus rapidement possible et afin de mettre en œuvre l'enquête épizootique, il est créé une unité de crise.

Les règles générales concernant les unités nationales de crise et l'unité communautaire de crise seront arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.»

5) À l'article 8 paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant.

«Lorsqu'une autorisation d'enlèvement des porcs pour abattage a été délivrée, l'autorité compétente concernée fait en sorte que les conditions d'enlèvement et d'abattage des porcs soient conformes à l'article 9 paragraphe 4 point f) i) et que les viandes issues desdits porcs respectent les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 4 point g).»

6) L'article 9 est remplacé par le texte suivant.

«Article 9

1. Dès que le diagnostic de la peste porcine classique a été officiellement confirmé pour les porcs d'une exploitation, l'autorité compétente établit, autour du foyer, une zone de protection d'au moins 3 kilomètres de rayon, elle-même inscrite dans une zone de surveillance d'au moins 10 kilomètres de rayon.

2. Lors de l'établissement des zones, l'autorité compétente doit prendre en considération:

- a) les résultats des études épidémiologiques effectuées conformément à l'article 7;
- b) les épreuves sérologiques disponibles;
- c) la situation géographique, notamment les frontières naturelles;
- d) la localisation et la proximité des exploitations;
- e) les courants d'échange de porcs d'élevage et de boucherie ainsi que les abattoirs disponibles;
- f) les facilités de contrôle ainsi que la nature des mesures de contrôle appliquées, que l'abattage soit effectué ou non dans les locaux infectés.

3. Si une zone comprend des parties du territoire de plusieurs États membres, l'autorité compétente de chaque État membre en cause collabore à l'établissement de cette zone.

4. Les mesures suivantes sont appliquées dans la zone de protection:

- a) un recensement de toutes les exploitations doit être effectué dès que possible. Après délimitation de la zone, ces exploitations sont visitées par un vétérinaire officiel dans un délai maximal de sept jours;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt. Toutefois, selon la procédure prévue à l'article 16, il peut être dérogé aux dispositions ci-avant en ce qui concerne les porcs d'abattage provenant de l'extérieur de la zone de protection et dirigés vers un abattoir situé dans ladite zone;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumier, lisier, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de protection ne peuvent quitter:
 - i) une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection;
 - ii) la zone de protection;
 - iii) un abattoir,

sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures prévues par l'autorité compétente. Ces procédures prévoient notamment qu'aucun camion ni véhicule ayant servi au transport de porcs ne peut quitter la zone sans être inspecté par l'autorité compétente;

- d) aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés à l'autorité compétente, qui procède à toute investigation nécessaire pour établir la présence de la peste porcine classique;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des 21 jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 10; après 21 jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés:
 - i) directement vers un abattoir, désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que:
 - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
 - les porcs à transporter pour abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,

- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire,
- le transport s'effectue dans des véhicules scellés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des porcs.

À l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs. Les véhicules et équipements ayant servi au transport des porcs sont immédiatement nettoyés et désinfectés.

Pendant l'inspection *ante et post mortem* effectuée à l'abattoir désigné, l'autorité compétente tient compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique:

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que:
 - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
 - les porcs à transporter aient subi un examen clinique, comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
 - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;

- g) les viandes fraîches issues des porcs visés au paragraphe 4 point f) sont marquées conformément à l'annexe de la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire, en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (*) et ultérieurement traitées conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (**). Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

Toutefois, sur demande d'un État membre accompagnée des justifications appropriées et selon la procédure prévue à l'article 16, des solutions spécifiques peuvent être retenues notamment en ce qui concerne le marquage des viandes et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement.

(*) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 24. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE (JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13).

(**) JO n° L 47 du 21. 1. 1980, p. 4. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE.

5. L'application des mesures dans la zone de protection est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) toutes les mesures prévues à l'article 10 aient été menées à bien;
- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi:
 - i) un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique et
 - ii) un examen sérologique pratiqué conformément aux annexes I et IV et n'ayant pas donné lieu au dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique.

L'examen visé aux points i) et ii) ne peut être pratiqué avant que trente jours se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

6. Les mesures suivantes sont appliquées dans les zones de surveillance:

- a) un recensement de toutes les exploitations porcines doit être effectué;
- b) tout mouvement ou transport de porcs sur les voies publiques ou privées, à l'exclusion des chemins de desserte des exploitations, est interdit, sauf accord de l'autorité compétente. Cette interdiction ne s'applique pas au transit de porcs par la route ou le rail, sans déchargement ni arrêt;
- c) les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de porcs ou d'autres animaux ou de matières susceptibles d'être contaminées (par exemple aliments, fumier, lisier, etc.) et qui sont utilisés à l'intérieur de la zone de surveillance ne peuvent la quitter sans avoir été nettoyés et désinfectés conformément aux procédures prévues par l'autorité compétente;
- d) aucune autre espèce d'animal ne peut pénétrer dans l'exploitation ni la quitter sans autorisation de l'autorité compétente pendant les sept jours qui suivent l'établissement de la zone;
- e) tous les porcs morts ou malades et se trouvant dans une exploitation doivent être déclarés à l'autorité compétente; qui procède à toute investigation nécessaire pour établir la présence de peste porcine classique;
- f) les porcs ne peuvent quitter l'exploitation dans laquelle ils sont détenus au cours des sept jours suivant l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée prévues à l'article 10; après sept jours, une autorisation peut être accordée pour que des porcs quittent ladite exploitation pour être acheminés:
 - i) directement vers un abattoir, désigné par l'autorité compétente, de préférence à l'intérieur de la zone de protection ou de surveillance, pour autant que:
 - tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,

- les porcs à transporter pour abattage aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
- chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire,
- le transport s'effectue dans des véhicules scellés par l'autorité compétente.

L'autorité compétente responsable de l'abattoir est informée de l'intention d'y envoyer des porcs.

À l'arrivée à l'abattoir, lesdits porcs sont détenus et abattus séparément des autres porcs.

Pendant l'inspection *ante et post mortem* effectuée à l'abattoir désigné, l'autorité compétente tient compte des signes éventuels liés à la présence du virus de la peste porcine classique;

- ii) dans des circonstances exceptionnelles, directement vers d'autres locaux situés à l'intérieur de la zone de protection, pour autant que:
- tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés,
 - les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux,
 - chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire.

Les camions ainsi que les autres véhicules et équipements utilisés pour le transport de ces porcs doivent être nettoyés et désinfectés après chaque transport;

- g) les viandes fraîches issues des porcs visés au paragraphe 6 point f) sont marquées conformément à l'annexe de la directive 72/461/CEE, et ultérieurement traitées conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 80/215/CEE. Ce traitement doit être effectué dans un établissement désigné par l'autorité compétente.

Les viandes sont expédiées vers ledit établissement à condition que l'envoi soit scellé avant le départ et pendant toute la durée du transport.

Toutefois, sur demande d'un État membre accompagnée des justifications appropriées et selon la procédure prévue à l'article 16, des solutions spécifiques peuvent être retenues notamment en ce qui concerne le marquage des viandes et leur utilisation ultérieure ainsi que la destination des produits résultant du traitement.

7. L'application des mesures dans la zone de surveillance est maintenue au moins jusqu'à ce que:

- a) toutes les mesures prévues à l'article 10 aient été menées à bien;

- b) les porcs présents dans toutes les exploitations aient subi un examen clinique qui a permis d'établir qu'ils ne présentaient aucun signe de maladie suggérant la présence de peste porcine classique;
- c) un examen sérologique ait été effectué par échantillonnage représentatif des exploitations à déterminer selon la procédure prévue à l'article 16 et qu'il n'ait pas donné lieu au dépistage d'anticorps contre le virus de la peste porcine classique.

Les examens visés aux points b) et c) ne peuvent être pratiqués avant que quinze jours ne se soient écoulés depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation infectée.

8. Par dérogation au paragraphe 4 point f) et au paragraphe 6 point f), l'autorité compétente peut autoriser la sortie des porcs de l'exploitation en vue de les acheminer pour destruction vers une usine d'équarrissage ou vers un lieu où il sont abattus afin d'être incinérés ou enfouis. Ces animaux doivent subir par sondage une épreuve de dépistage du virus de la peste porcine classique. Lors de ces épreuves par sondage, il y a lieu de tenir compte des critères prévus à l'annexe IV concernant le prélèvement des échantillons sanguins.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

9. Lorsque les interdictions prévues au paragraphe 4 point f) et au paragraphe 6 point f) sont maintenues au-delà de trente jours, en raison de l'apparition de nouveaux cas de la maladie, et créent des problèmes d'hébergement des porcs, l'autorité compétente peut, sur demande justifiée du propriétaire, autoriser la sortie des porcs d'une exploitation située dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance, selon les cas, pour autant que:

- a) le vétérinaire officiel ait constaté la réalité des faits;
- b) tous les porcs présents dans l'exploitation aient été inspectés;
- c) les porcs à transporter aient subi un examen clinique comportant notamment la prise de température corporelle d'un certain nombre d'entre eux;
- d) chaque porc ait été muni d'une marque auriculaire;
- e) l'exploitation de destination soit située dans la zone de protection ou à l'intérieur de la zone de surveillance.

Toutes les précautions nécessaires doivent être prises, notamment en nettoyant et en désinfectant les camions après le transport, pour éviter le risque de propagation du virus au cours de ce transport.

10. L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires, y compris l'emploi de pancartes et d'affiches bien visibles ainsi que le recours aux médias, tels que la presse et la télévision, pour garantir que

toutes les personnes présentes dans les zones de protection et de surveillance soient tout à fait au courant des restrictions en vigueur, et prend toutes les mesures qu'elles jugent appropriées pour garantir une bonne application de ces mesures.»

7) L'article 10 est remplacé par le texte suivant.

«Article 10

Les États membres veillent à ce que:

- a) les désinfectants à utiliser ainsi que leurs concentrations soient officiellement approuvés par l'autorité compétente;
- b) les opérations de nettoyage et de désinfection soient effectuées sous contrôle officiel conformément:
 - i) aux instructions données par le vétérinaire officiel et
 - ii) à la procédure de nettoyage et de désinfection d'une exploitation infectée prévue à l'annexe V.»

8) L'article 10 bis suivant est inséré.

«Article 10 bis

En cas de confirmation de la peste porcine classique dans un abattoir, l'autorité compétente veille à ce que:

- a) tous les porcs présents dans l'abattoir soient abattus sans délai;
- b) les carcasses et abats des porcs infectés et contaminés soient détruits, sous contrôle officiel, de façon à éviter le risque de propagation du virus de la peste porcine classique;
- c) le nettoyage et la désinfection des bâtiments et équipements, y compris des véhicules, soient effectués sous contrôle du vétérinaire officiel, conformément aux instructions prévues par l'autorité compétente;
- d) une enquête épidémiologique soit effectuée conformément à l'article 7;
- e) la réintroduction de porcs aux fins d'abattage n'a pas lieu que 24 heures au moins se soient écoulées depuis l'achèvement des opérations de nettoyage et de désinfection effectuées conformément au point c).»

9) L'article 14 est remplacé par le texte suivant.

«Article 14

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) l'emploi de vaccins contre la peste porcine classique soit interdit;
- b) la manipulation du virus de la peste porcine classique à des fins de recherche, de diagnostic ou de fabrication des vaccins n'ait lieu que dans des établissements et des laboratoires agréés;

- c) l'entreposage, la fourniture, la distribution et la vente de vaccins contre la peste porcine classique sur le territoire de la Communauté soient placés sous contrôle officiel.

2. Nonobstant le paragraphe 1 concernant l'emploi de vaccins contre la peste porcine classique, il peut être décidé, lorsque la peste porcine classique a été confirmée et menace de s'étendre, de recourir à la vaccination d'urgence. Dans ce cas, l'État membre concerné doit soumettre à la Commission un plan de vaccination d'urgence contenant des informations concernant:

- a) la situation de la maladie qui a donné lieu à la demande de vaccination d'urgence;
- b) l'étendue de la superficie géographique dans laquelle la vaccination d'urgence doit être pratiquée;
- c) les catégories de porcs et le nombre approximatif de porcs à vacciner;
- d) le vaccin à utiliser;
- e) la durée de la campagne de vaccination;
- f) l'identification et l'enregistrement des animaux vaccinés;
- g) les mesures relatives aux mouvements de porcs et de leurs produits;
- h) les autres éléments appropriés à la situation d'urgence.

La Commission examine immédiatement le plan, en collaboration avec l'État membre concerné. Conformément à la procédure prévue à l'article 16, le plan de vaccination d'urgence peut être approuvé ou des modifications et des ajouts peuvent être demandés avant l'octroi de l'approbation notamment en ce qui concerne le marquage.

3. En cas de vaccination d'urgence, l'État membre qui la pratique doit veiller à ce que:

- aucun porc vivant ne quitte la zone vaccinale, sauf pour être immédiatement abattu dans un abattoir désigné par l'autorité compétente et situé à l'intérieur ou à proximité de ladite zone,
- toutes les viandes de porc fraîches issues de porcs vaccinés pendant la vaccination d'urgence soient munies de l'estampille prévue à l'article 5 bis de la directive 72/461/CEE et entreposées et transportées séparément des viandes non munies de ladite estampille.

4. Le paragraphe 3 est applicable pendant la période de vaccination d'urgence et pendant une période minimale de six mois suivant l'achèvement des opérations de vaccination dans la zone concernée.

Selon la procédure prévue à l'article 16 et avant la fin de ladite période de six mois, des mesures sont prises en vue d'interdire:

- a) aux porcs sérologiquement positifs de quitter l'exploitation où ils sont détenus, sauf en vue d'un abattage immédiat;

b) aux porcelets issus de truies sérologiquement positives de quitter l'exploitation d'origine, sauf pour être transportés:

- dans un abattoir, pour abattage immédiat,
- dans une exploitation désignée par l'autorité compétente et à partir de laquelle ils iront directement à l'abattoir,
- dans une exploitation après avoir présenté un résultat négatif à un test sérologique en ce qui concerne la présence d'anticorps contre le virus CSF.

5. Le cas échéant, la Commission arrête des dispositions concernant la production, le conditionnement, la distribution et l'état des stocks de vaccins contre la peste porcine classique dans la Communauté.»

10) L'article 14 bis est remplacé par le texte suivant.

«Article 14 bis

Les experts vétérinaires de la Commission peuvent, en collaboration avec les autorités de l'État membre en cause et dans la mesure nécessaire pour garantir une application uniforme de la présente directive, procéder à des contrôles sur place dont les résultats sont communiqués par la Commission aux États membres.

L'État membre sur le territoire duquel un contrôle est en cours fournit aux experts toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées conformément à la procédure de l'article 16.»

11) L'article 14 ter suivant est inséré.

«Article 14 ter

1. Chaque État membre établit un plan d'urgence, spécifiant les mesures nationales à mettre en œuvre en cas d'apparition de peste porcine classique.

12) L'annexe I est remplacée par le texte suivant.

«ANNEXE I

PROCÉDURES DE DIAGNOSTIC POUR LA CONFIRMATION DU DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Sans préjudice de la période nécessaire au développement des anticorps, les lignes directrices, les normes et les critères minimaux suivants sont fixés pour les procédures de diagnostic de la peste porcine classique (PPC).

A. PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIELS POUR LE DIAGNOSTIC

1. Pour isoler le virus et dépister l'antigène, il est capital de disposer d'échantillons d'amygdale et de rate. Il est préférable de prélever au moins deux autres échantillons de tissu lymphatique, tels que les ganglions rétropharyngiens, parotidiens, sous-maxillaires et mésentériques ainsi que des échantillons d'iléon ou de rein. Chaque échantillon de tissu est placé dans une poche en plastique individuelle étiquetée. Les échantillons sont transportés et stockés dans des conteneurs étanches. Ils ne sont pas congelés, mais conservés à la température du réfrigérateur et examinés immédiatement.

Ce plan devrait permettre l'accès aux installations, à l'équipement, au personnel et à tout autre matériel approprié nécessaire pour une éradication rapide et efficace du foyer. Il doit donner une indication précise des besoins en vaccin dont chaque État membre estime avoir besoin pour une vaccination d'urgence.

2. Les critères à appliquer *mutatis mutandis* à l'établissement du plan d'urgence sont ceux qui sont définis dans la décision 91/42/CEE de la Commission, du 8 janvier 1991, définissant les critères à appliquer dans le cadre de l'établissement des plans d'urgence relatifs à l'éradication de la fièvre aphteuse, en application de l'article 5 de la directive 90/423/CEE du Conseil (*).

Conformément à l'article 16, la Commission peut modifier ou compléter les critères compte tenu de la nature spécifique de la peste porcine classique.

3. Les plans établis conformément aux critères visés au paragraphe 2 sont soumis à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 1993.

4. La Commission examine les plans afin de déterminer s'ils permettent d'atteindre l'objectif visé et propose à l'État membre en cause toute modification nécessaire, notamment en vue de garantir qu'ils sont compatibles avec ceux des autres États membres.

La Commission approuve les plans, éventuellement modifiés, conformément à la procédure fixée à l'article 16.

Les plans peuvent être modifiés ou complétés ultérieurement selon la même procédure pour tenir compte de l'évolution de la situation.

(*) JO n° L 23 du 29. 1. 1991, p. 29.»

2. Les échantillons de sang destinés à l'isolement du virus à partir de leucocytes doivent être prélevés sur des porcs fiévreux ou présentant d'autres symptômes de la maladie. Utiliser comme anticoagulant de l'EDTA ou de l'héparine. Les échantillons sont conservés au frais à la température du réfrigérateur et soumis immédiatement à un examen de laboratoire.
3. Les échantillons de sang destinés à la mise en évidence d'anticorps pour aider au diagnostic des foyers cliniques et à des fins de surveillance, sont prélevés sur des animaux qui ont cessé d'être suspects d'infection et sur des porcs dont on sait qu'ils ont été en contact avec des animaux infectés ou suspects. Dans ces élevages suspects, les vingt premiers animaux suspects ou animaux contacts et 25 % de tous les autres animaux doivent être échantillonnés. Pour garantir une probabilité élevée de dépistage des anticorps, prélever des échantillons sur chaque unité de l'exploitation à ce niveau.

B. DIAGNOSTIC EN LABORATOIRE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Le diagnostic de la PPC en laboratoire est essentiellement fondé sur la mise en évidence de l'antigène viral, du virus ou d'anticorps dans les organes et les sécrétions tissulaires.

En cas de résultats non concluants, les tests sont répétés sur les mêmes échantillons. Des échantillons supplémentaires doivent être prélevés à la même source si la suspicion clinique se poursuit.

Les examens sérologiques de dépistage des anticorps peuvent être accessoirement utilisés pour le diagnostic en cas de suspicion de la PPC. Si la mise en évidence de l'antigène viral ou l'isolement du virus n'ont pu être obtenus avec du matériel provenant d'animaux suspects de PPC ou du matériel provenant d'exploitations ayant été en contact avec des cas de PPC, les épreuves de dépistage des anticorps doivent être appliquées à des échantillons sanguins d'animaux qui ne sont plus suspects de maladie ou d'animaux suspects d'avoir été en contact avec la maladie.

1. Mise en évidence de l'antigène viral

Pour la mise en évidence de l'antigène viral dans les tissus, il convient d'utiliser un procédé de coloration directe par anticorps marqués de coupes cryostatiques (d'une épaisseur allant jusqu'à 5 microns), d'amygdales et de tissus d'autres organes comme spécifié au point A 1. Le réactif utilisé pour le diagnostic doit être un sérum polyclonal antiviral de la peste porcine classique spécifique des pestivirus, marqué à l'aide d'un fluorochrome, d'un enzyme ou de la biotine, selon les critères suivants:

- a) préparer un sérum hyperimmun à partir de porcs indemnes d'infection ou dont le sérum est dépourvu d'anticorps susceptibles d'affecter la spécificité ou la qualité de la réaction;
- b) les immunoglobulines marquées préparées à partir de sérum hyperimmun de PPC comme décrit au point a) doivent avoir un titre d'activité minimal de 1/20 déterminé sur des cultures cellulaires infectées par le virus de la PPC et confirmé par des épreuves sur coupes de tissus. La dilution d'emploi du conjugué doit allier un maximum de signal avec un minimum de bruit de fond.

Tout échantillon présentant une réaction cytoplasmique spécifique est considéré comme positif vis-à-vis des pestivirus, auquel cas de nouveaux tests doivent être effectués comme indiqué au point B. 3.

2. Isolement du virus et identification sur cultures cellulaires

- a) L'isolement du virus à partir d'échantillons tissulaires est effectué sur des cultures cellulaires sensibles de PK 15 ou d'autres lignées cellulaires également sensibles. La suspension d'organe provenant de l'animal suspect doit être inoculée à la dilution de 1/10.
- b) L'isolement du virus à partir d'échantillons de sang collectés et manipulés comme indiqué au point A. 2 est effectué par l'inoculation de cultures cellulaires avec une suspension de globules blancs reconstituée au volume original du sang.
- c) Pour déceler l'antigène viral dans le cytoplasme des inoculées, ces cultures cellulaires doivent être traitées avec un sérum polyclonal marqué. La coloration doit être réalisée à intervalles de 24 et 72 heures à compter du moment de l'inoculation.
- d) Les cultures positives doivent faire l'objet de tests de diagnostic différentiel comme prévu au point B. 3. Si le premier passage sur cultures cellulaires donne des résultats négatifs, il peut s'avérer nécessaire de procéder à un second ou même à un plus grand nombre de passages afin d'isoler le virus.

3. Typage des pestivirus isolés par les anticorps monoclonaux

- a) Des doubles des coupes cryostatiques tissulaires ou des cultures cellulaires présentant des réactions positives avec le sérum polyclonal antiviral décrit aux points B. 1 et B. 2 doivent faire l'objet de nouveaux examens à l'aide d'anticorps monoclonaux marqués, pour différencier le virus de la PPC des virus de la diarrhée virale bovine ou de la «border disease» (DVB/BD).

- b) Seuls doivent être utilisés les anticorps monoclonaux officiellement recommandés par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.
- c) Les anticorps monoclonaux doivent être groupés en quatre panels de la manière suivante.

Numéro de panel	Reactivité
1	Tous les pestivirus
2	Tous les virus de la PPC
3	Souches du vaccin contre la PPC
4	Tous les virus de la DVB/BD

Chaque panel peut être représenté soit par un seul anticorps monoclonal, soit par un mélange de plusieurs anticorps monoclonaux, pour autant que le spectre de réactivité corresponde à celui indiqué ci-avant.

- d) L'interprétation des profils de réaction peut être résumée comme suit.

Panel	Interprétation
1 2 3 4	
+ + - -	PPC confirmé
+ + + -	souche du vaccin contre la PCC
+ - - +	virus BVD/BD
+ - - -	virus non classifié, tests complémentaires requis
+ + - +	
+ + + +	
- - - -	

C. DÉTECTION DES ANTICORPS ANTIVIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

La détection des anticorps antiviruses PPC dans les échantillons de sang est effectuée pour aider au diagnostic de la peste porcine dans les exploitations abritant des porcs présentant des signes cliniques de la maladie ou pour déceler la maladie chez les porcs réputés avoir eu des contacts avec des porcs infectés. Cette épreuve peut également être réalisée à des fins de surveillance ou pour contrôler des troupeaux dont le statut est inconnu.

À cet effet, des échantillons sanguins doivent faire l'objet d'un test agréé.

Les tests ci-après sont agréés et doivent comporter des sérums de contrôle positifs et négatifs.

Les souches de virus à utiliser pour les tests sérologiques doivent être agréées lors d'une réunion des laboratoires nationaux de la peste porcine et distribuées aux laboratoires nationaux, à leur demande, comme cela est requis par le laboratoire de référence communautaire pour la peste porcine classique.

Tous les tests utilisés doivent donner des résultats satisfaisants avec des sérums PPC de référence fournis par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.

1. Test de neutralisation du virus

Cette épreuve est fondée sur la détermination du titre neutralisant 50 % final. Des cultures sont inoculées avec des mélanges de sérum dilué et d'une quantité constante de virus après une période spécifiée d'incubation à 37° C. Les résultats se fondent sur l'absence de multiplication virale détectable par un système d'anticorps marqués. On peut utiliser soit la neutralisation-immunofluorescence soit la neutralisation-immunoperoxydase. Des protocoles détaillés seront fournis sur demande par le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine classique.

À des fins de détection, les sérums sont initialement dilués au 1/10. Lorsqu'un titrage complet est nécessaire, il y a lieu de préparer des dilutions de deux en deux du sérum, en commençant au 1/10. Chaque dilution est mélangée à un volume égal de suspension du virus contenant 100 ($\pm 0,5 \log_{10}$) doses infectieuses (TCID₅₀), deux cultures au moins étant utilisées pour chaque dilution. Après une période appropriée d'incubation les cultures cellulaires sont fixées et l'antigène viral est détecté par un procédé de coloration par anticorps marqués. Les résultats sont exprimés par la réciproque de la dilution initiale du sérum pour laquelle la moitié des cultures de cellules inoculées ne présentent pas de coloration spécifique. Le titre entre deux dilutions est estimé.

2. La méthode immuno-enzymatique (ELISA)

Des techniques par compétition, blocage ou indirectes peuvent être utilisées sur les supports adéquats.

Il est recommandé que les tests utilisés réduisent au minimum les réactions croisées avec le virus de la diarrhée virale bovine et des autres pestivirus. Toutefois, le système de tests doit garantir l'identification de toutes les infections dues à la PPC et à tous les stades de la réponse immunitaire à l'infection.

Antigène

L'antigène doit provenir de protéines virales de l'une des souches approuvées du virus de la PPC ou y correspondre. Les cellules utilisées pour préparer l'antigène doivent être indemnes de toute autre infection due à des pestivirus.

Antisérums

Les antisérums polyclonaux pour les épreuves par compétition ou par blocage doivent être produits sur des porcs ou des lapins infectés par l'une des souches recommandées du virus de la PPC ou par la souche C lapinisée. Les anticorps monoclonaux doivent être dirigés contre une protéine virale immunodominante du virus de la PPC ou y correspondre. Les épreuves indirectes doivent utiliser un sérum anti-immunoglobulines de porcs détectant à la fois les IgG et les IgM.

La sensibilité de l'ELISA doit être suffisamment élevée pour donner une réaction positive avec tous les sérums réagissant dans le test de neutralisation ainsi qu'avec les sérums positifs de référence fournis par le laboratoire communautaire de référence pour la PPC.

La méthode ELISA ne peut être utilisée qu'avec des échantillons de sérum ou de plasma provenant de porcs individuels.

Si la méthode ELISA n'est pas spécifique de la PPC, les échantillons positifs doivent faire l'objet de tests différentiels supplémentaires, comme décrit au point E.

D. ÉVALUATION DES RÉSULTATS DES ÉPREUVES DE LABORATOIRE

1. La mise en évidence de l'antigène du virus de la PPC dans les tissus d'organe ou dans des cultures cellulaires après isolement du virus à partir d'échantillons de tissus selon les techniques décrites aux points B. 1, B. 2 et B. 3 constitue la base de la confirmation de la présence de la maladie, sauf lorsqu'il est prouvé que la réaction est imputable au virus vaccinal défini conformément au point B. 3. La mise en évidence de l'antigène anti-DVB/BD conformément au point B. 3 infirme la suspicion de PPC, pour autant que la suspicion ne soit pas fondée sur d'autres motifs.

En cas de résultats inhabituels ou inattendus du typage par les anticorps monoclonaux selon le point B. 3, les isolats de pestivirus doivent être considérés comme non classifiés et le troupeau d'origine jugé suspect, en attendant de nouveaux tests, notamment l'envoi du virus au laboratoire de référence à des fins de caractérisation et la réalisation d'enquêtes sérologiques dans le troupeau d'origine.

2. En cas de détection d'anticorps réagissant au virus de la PPC, le troupeau d'origine est considéré comme suspect.
 - a) Afin d'infirmer la suspicion de PPC que fait naître la détection d'anticorps, le test décrit au point E est utilisé pour établir une distinction entre les anticorps réagissant à la PPC susceptibles d'avoir été induits par d'autres pestivirus et les anticorps du virus de la PPC lui-même. Tous les échantillons originaux doivent faire l'objet d'un test différentiel.
 - b) Si la suspicion ne peut être exclue lors du premier test différentiel, un autre test doit être effectué au moins trente jours plus tard pour suivre la propagation possible de l'infection. Il convient de prélever des échantillons sur les vingt premiers animaux de l'exploitation suspecte et sur 25 % des animaux restants.

3. Interprétation des résultats sérologiques

Un titre de neutralisation du virus supérieur ou égal à 1/10 chez un porc quelconque, associé à un paramètre clinique ou épizootique permettant de suspecter la maladie constituent un diagnostic positif. Un titre supérieur ou égal à 1/10 chez n'importe quel porc, non associé à une preuve clinique ou épizootique, permet de suspecter la maladie et doit être suivi par un diagnostic différentiel.

Les mêmes critères doivent être appliqués à tout porc donnant un résultat positif avec la méthode ELISA.

E. TESTS SÉROLOGIQUES POUR LE DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL ENTRE LA PPC ET LES AUTRES PESTIVIRUS

1. Les tests pour le diagnostic différentiel entre la PPC et les autres infections dues à un pestivirus sont basés sur des titrages en parallèle des sérums faisant appel à la fois à des souches du virus de la PPC et à des souches du virus de la DVB/BD, en utilisant des méthodes strictement comparables.

Les souches des virus PPC et des virus DVB/BD à utiliser doivent avoir été agréées officiellement (voir point C). Pour exclure toute suspicion de PPC due à la détection d'anticorps, les échantillons sanguins devront faire l'objet d'un titrage comparatif des anticorps neutralisant le virus de la PPC et les virus DVB/BD.

Dans le test ELISA bloquant, on peut utiliser une comparaison du pourcentage d'inhibition vis-à-vis des antigènes PPC et DVB/BD.

2. Les résultats des tests sérologiques comparatifs utilisant des souches de référence de PPC et d'autres pestivirus doivent être interprétés comme suit.
 - a) Si les tests comparatifs révèlent que plus d'un porc présente des anticorps du virus de la PPC mais aucun anticorps contre les autres pestivirus, le résultat du test est jugé positif en ce qui concerne la PPC.
 - b) Si les tests comparatifs révèlent que les titres vis-à-vis du virus PPC sont égaux ou supérieurs aux titres vis-à-vis des autres pestivirus chez plus d'un porc, il y a suspicion de PPC et la différenciation s'effectue comme suit:
 - ceux des porcs qui présentent des titres neutralisants vis-à-vis du virus de la PPC supérieurs ou égaux aux titres neutralisants vis-à-vis des autres pestivirus sont abattus. Leurs tissus et, s'il s'agit de femelles pleines, leurs fœtus, font l'objet d'un examen de mise en évidence de l'antigène ou du virus de la PPC, selon la procédure décrite aux points B. 1, B. 2 ou B. 3,
 - si l'antigène viral ou le virus de la PPC sont décelés, la PPC est confirmée,
 - si l'examen visé au second tiret ne permet pas de révéler la présence de l'antigène du virus de la PPC, l'exploitation est réputée suspecte jusqu'à ce qu'une nouvelle série d'échantillons sanguins prélevés au moins trente jours plus tard ait fait l'objet de nouveaux tests comparatifs,
 - si ces tests comparatifs ultérieurs révèlent que tous les animaux présentent des titres neutralisants sensiblement plus élevés (quatre fois ou plus) contre le virus de la DVB/BD que contre le virus de la PPC, la suspicion est infirmée,
 - si un animal ou plusieurs animaux présentent un titre vis-à-vis de la PPC égal ou supérieur au titre vis-à-vis du virus de la DVB/BD, le résultat est considéré comme positif en ce qui concerne la PPC.
 - c) Si les titres vis-à-vis de la DVB/BD sont tels qu'on ne peut exclure la possibilité de PPC, l'exploitation est réputée suspecte et fait l'objet d'un nouveau test après au moins trente jours.

F. DIAGNOSTIC DIFFÉRENTIEL DE LA PESTE PORCINE AFRICAINE

La peste porcine africaine ne peut être différenciée de la peste porcine classique par des inspections cliniques ou *post mortem* et ces maladies doivent être prises en considération dans le diagnostic différentiel de tout syndrome hémorragique fébrile aigu chez les porcs.

Les tests de laboratoire sont essentiels pour faire la distinction entre les deux maladies. Un diagnostic positif dans un pays indemne de PPA doit être fondé sur l'isolement et l'identification du virus de la PPA.

La base principale du diagnostic de laboratoire de la PPA doit être la mise en évidence du virus, de l'antigène viral ou des anticorps dans des organes et des sécrétions tissulaires.

En cas de résultats non concluants ou négatifs pour au moins deux tests effectués sur des échantillons d'animaux suspectés de PPA ou sur du matériel provenant d'exploitations ayant eu des contacts avec des cas de PPA, il convient de prélever du matériel supplémentaire dans la même exploitation et chez les animaux qui ont été en contact avec la maladie.

1. Mise en évidence de l'antigène viral

Pour la mise en évidence de l'antigène viral, utiliser la technique de l'immunofluorescence directe ou d'autres techniques appropriées pour l'examen de fines coupes cryostatiques de tissus d'organe ou de matériel étalé, ou de sédiments de cultures leucocytaires. Les procédures utilisées sont similaires à celles décrites pour la PPC, à l'exception du fait que l'on utilise des réactifs spécifiques de la PPA.

2. Isolement et identification du virus

a) Épreuve d'hémadsorption (HAD)

L'épreuve d'hémadsorption est effectuée par inoculation de suspensions tissulaires à 10 % ou de sang collecté sur le terrain à partir de porcs suspects à des cultures leucocytaires primaires de porcs ou par préparation de cultures leucocytaires à partir du sang de porc fiévreux, inoculé en laboratoire ou prélevé sur le terrain. L'hémadsorption consiste dans l'agglutination d'un grand nombre d'érythrocytes de porc à la surface des cellules infectées et confirme le diagnostic de la PPA.

b) Inoculation aux porcs

Un mélange composé d'aliquotes de suspensions tissulaires à 10 % est réalisé et inoculé par voie intramusculaire à raison de 2 ml par porc à quatre porcs dont deux vaccinés contre la peste porcine classique et deux non vaccinés. Prendre chaque jour la température rectale des animaux afin de constater son élévation et le début des signes cliniques pendant une période de 21 jours. En cas d'apparition de la fièvre, prélever des échantillons de sang en vue de la préparation de cultures leucocytaires destinées à l'épreuve d'hémadsorption ("autorosette" et inoculation de cultures leucocytaires primaires de porcs). Si aucun symptôme clinique n'apparaît, prélever des échantillons de sang en vue de la recherche d'anticorps après la période d'observation de 21 jours.

G. DÉTECTION DES ANTICORPS INDUITS PAR LE VIRUS DE LA PPA DANS LES ÉCHANTILLONS SANGUINS ET LES SÉCRÉTIONS TISSULAIRES

La détection des anticorps dans les échantillons de sérum ou de sécrétions tissulaires est réalisée pour contribuer au diagnostic de la PPA dans les élevages abritant des porcs manifestant des symptômes cliniques faisant suspecter la maladie ou chez les porcs réputés avoir été en contact avec des porcs infectés de PPA. Elle peut aussi être effectuée à des fins de surveillance ou d'enquêtes relatives à des troupeaux de statut inconnu.

À ces fins, soumettre des échantillons à une épreuve agréée.

Les épreuves suivantes sont agréées et doivent être effectuées avec les sérums témoins positifs et négatifs appropriés:

- a) épreuve d'immunofluorescence (IFI);
- b) ELISA.»

13. Les annexes suivantes sont ajoutées.

«ANNEXE IV

CONTRÔLE SÉROLOGIQUE DES PORCS DANS LA ZONE DE PROTECTION ET DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE EN VUE DU DEPISTAGE DES ANTICORPS CONTRE LE VIRUS DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Le programme de contrôle sérologique tient compte de la transmission de la peste porcine classique et du mode d'élevage, c'est-à-dire, par exemple, si les porcs sont élevés en groupe ou non.

1. Contrôle sérologique des porcs élevés en groupe

Un groupe représente au moins deux porcs élevés en contact direct.

Échantillonnage des groupes

- Si le groupe comprend au maximum vingt porcs:
 - deux porcs si le groupe est constitué d'une truie et de sa portée, seule la truie est échantillonnée,
- si le groupe comprend plus de vingt porcs
 - deux porcs + 5 % du nombre restant.

Tous les groupes sont échantillonnés.

2. Contrôle sérologique des porcs élevés individuellement; il s'agit en l'occurrence de porcs élevés les uns à proximité des autres, mais n'étant pas en contact direct, comme par exemple des truies allaitantes.

Méthode d'échantillonnage

Nombre de porcs	Porcs à tester
Moins de 20	tous
De 20 à 100	20 + 20 % du nombre restant
Plus de 100	20 + 10 % du nombre restant (au moins 36)

ANNEXE V

PROCÉDURE DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION D'UNE EXPLOITATION INFECTÉE

I. NETTOYAGE PRÉLIMINAIRE ET DÉSINFECTION

- a) Dès que les carcasses de porcs ont été enlevées pour être détruites, les parties des locaux ayant hébergé les porcs et toute partie de bâtiment, enclos, etc. contaminées pendant l'abattage ou l'inspection *post mortem* doivent être aspergés de désinfectant approuvé conformément à l'article 10.
- b) Tout tissu, tout sang répandu, le cas échéant, pendant l'abattage ou l'inspection *post mortem* et toute souillure dans les bâtiments, les enclos, sur les ustensiles, etc. doivent être soigneusement récoltés et détruits avec les carcasses.
- c) Le désinfectant utilisé doit rester sur la surface traitée au moins 24 heures.

II. NETTOYAGE FINAL ET DÉSINFECTION

- a) La graisse et les souillures doivent être enlevées de toutes les surfaces par application d'un dégraissant, puis lavées à l'eau froide.
- b) Après le lavage à l'eau froide décrit au point a), asperger à nouveau de désinfectant.
- c) Après sept jours, les locaux doivent être traités à l'aide d'un dégraissant, rincés à l'eau froide, aspergés de désinfectant et rincés une nouvelle fois à l'eau froide.
- d) Le fumier et les litières doivent être empilés pour chauffer, aspergés de désinfectant et reposer pendant 42 jours. Les lisiers doivent normalement être entreposés pendant 42 jours à compter de la date à laquelle a été ajouté pour la dernière fois du matériel infecté. Cette période peut être prolongée si les lisiers ont été fortement contaminés.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

DÉCISION DU CONSEIL

du 11 décembre 1991

modifiant la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine classique

(91/686/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,considérant que la directive 80/1095/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/487/CEE ⁽⁵⁾, fixe les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique;considérant que la décision du 80/1096/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/488/CEE ⁽⁷⁾, instaure une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine classique;

considérant que les mesures mises en œuvre pour éradiquer la peste porcine classique ont progressivement amélioré le statut sanitaire de la population porcine dans le territoire de la Communauté; que, grâce à ce statut amélioré, il a été possible de reconnaître certaines zones (ou des régions ou des États membres) comme officiellement indemnes de peste porcine;

considérant que l'un des objectifs prévus, qui était de maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste

porcine classique, a été atteint dans de vastes zones; qu'il est nécessaire de tenir compte de cette situation et de modifier, en conséquence, la directive 80/1095/CEE et la décision 80/1096/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*À l'article 12 paragraphe 2 de la directive 80/1095/CEE, la date du 1^{er} juillet 1993 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1992.*Article 2*À l'article 2 paragraphe 1 de la décision 80/1096/CEE, la phrase suivante est ajoutée: «Toutefois, la participation de la Communauté est limitée aux mesures mises en œuvre avant le 1^{er} juillet 1992.»*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

*Par le Conseil**Le président*

P. BUKMAN

⁽¹⁾ JO n° C 226 du 31. 8. 1991, p. 19.⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991.⁽³⁾ Avis rendu le 28 novembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 5.⁽⁷⁾ JO n° L 280 du 3. 10. 1987, p. 26.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1991

modifiant les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE en ce qui concerne certaines mesures relatives à la peste porcine

(91/687/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 64/432/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/499/CEE ⁽⁵⁾ définit en particulier les conditions auxquelles doivent répondre, en ce qui concerne la peste porcine classique, les porcs vivants destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que la directive 72/461/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/266/CEE ⁽⁷⁾, définit les conditions auxquelles doivent répondre, en ce qui concerne la peste porcine classique, les viandes porcines fraîches destinées aux échanges intracommunautaires;

considérant que la directive 80/215/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/662/CEE ⁽⁹⁾, définit notamment les conditions auxquelles doivent répondre, en ce qui concerne la peste porcine classique, les produits à base de viande destinés aux échanges intracommunautaires;

considérant que les mesures mises en œuvre pour éradiquer la peste porcine classique ont progressivement amélioré le statut sanitaire de la population porcine sur le territoire de la Communauté;

considérant que, l'un des objectifs prévus, qui était de maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique, ayant été atteint dans de vastes zones, il est nécessaire de tenir compte de cette situation et de modifier en conséquence les directives 64/432/CEE, 72/461/CEE et 80/215/CEE;

considérant que, dans ce contexte, il convient de ne pas étendre le type de garanties prévues à l'article 4 *ter* de la directive 64/432/CEE et à l'article 13 *bis* de la directive 72/461/CEE, et de suspendre les mesures prévues à l'article 10 de la directive 80/215/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 64/432/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 2:

- a) au point j) ii), supprimer les termes «peste porcine»;
- b) les points p), q) et r) sont supprimés;

2) À l'article 3:

- a) au paragraphe 2 point b) phrase liminaire, les termes «peste porcine» sont supprimés;
- b) au paragraphe 2 point b) i), les termes «de peste porcine ou» sont supprimés;
- c) au paragraphe 2 point b), le point ii) est supprimé;
- d) au paragraphe 2 point c) ii), les termes «peste porcine» sont supprimés;
- e) au paragraphe 4, la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant:
«4. Les porcs d'élevage ou de rente doivent en outre provenir d'un cheptel indemne de brucellose»;

3) à l'article 4 *ter* la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1992;⁽¹⁾ JO n° C 226 du 3. 8. 1991, p. 20.⁽²⁾ JO n° C 326 du 16. 12. 1991.⁽³⁾ Avis rendu le 28 novembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).⁽⁴⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 107.⁽⁶⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁷⁾ JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 45.⁽⁸⁾ JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 13.

- 4) Avec effet au 1^{er} juillet 1992 l'article 4 *ter* est remplacé par l'article suivant:

«Article 4 *ter*

Outre les mesures prévues par la présente directive concernant la peste porcine classique, chaque État membre veille à ce que les porcs envoyés de son territoire vers celui d'un autre État membre ne proviennent ni d'une exploitation ni d'une région soumises à des restrictions en ce qui concerne la peste porcine classique, conformément à la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (*).

(*) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.»

- 5) à l'annexe F modèle III point V, le point c) est supprimé. Les points «d), e), f) et g)» deviennent les points «c), d), e) et f)».

Article 2

La directive 72/461/CEE est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 13 *bis* paragraphe 3 premier alinéa, la date du 31 décembre 1991 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1992;
- 2) à l'article 3 le point e) suivant est ajouté:
 - «e) Les viandes ne sont pas soumises à des restrictions sanitaires au titre des dispositions de la directive 80/217/CEE du Conseil, du 22 janvier 1980, établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (*).

(*) JO n° L 47 du 21. 2. 1980, p. 11.»

Article 3

L'article 10 de la directive 80/215/CEE est supprimé.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er} point 3 et à l'article 2 point 1 au plus tard le 1^{er} janvier 1992 et pour les autres dispositions de la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 11 décembre 1991

modifiant la directive 72/462/CEE concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers

(91/688/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 72/462/CEE (4), modifiée en dernier lieu par la directive 91/266/CEE (5), définit notamment les conditions auxquelles doivent répondre à l'importation, en ce qui concerne la peste porcine classique, les porcs vivants, les viandes fraîches de porc et les produits à base de viande en provenance de pays tiers;

considérant que la situation sanitaire s'est améliorée dans la Communauté en ce qui concerne la peste porcine classique et que la vaccination systématique contre cette maladie est abandonnée, il convient de modifier les conditions prévues pour l'importation de porcs vivants, de viandes fraîches de porc et de produits à base de viande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 72/462/CEE est modifiée comme suit.

1) À l'article 6, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- «4. Concernant la peste porcine classique, les porcs doivent provenir du territoire d'un pays tiers:
- indemne de peste porcine classique depuis au moins douze mois,
 - qui n'a pas autorisé la vaccination au cours des douze mois précédents,

(1) JO n° C 226 du 31. 8. 1991, p. 21.

(2) JO n° C 326 du 16. 12. 1991.

(3) Avis rendu le 28 novembre 1991 (non encore paru au Journal officiel).

(4) JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

(5) JO n° L 134 du 29. 5. 1991, p. 45.

— qui n'autorise pas sur son territoire la présence de porcs vaccinés depuis moins de douze mois.

5. Par dérogation au paragraphe 4, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 29, d'autoriser l'importation de porcs en provenance d'une partie du territoire d'un pays tiers, pour autant que la vaccination contre la peste porcine classique soit interdite sur tout le territoire dudit pays et que la partie du territoire du pays tiers concerné réponde aux conditions prévues au paragraphe 4.

6. Par dérogation au paragraphe 4, en cas d'apparition de la peste porcine classique dans un pays tiers répondant aux conditions du paragraphe 4, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 29, que la période de douze mois visée au paragraphe 4 premier tiret soit ramenée à six mois:

- a) si un foyer ou un certain nombre de foyers reliés sur le plan épizootique apparaissent dans une région limitée géographiquement,
- et
- b) si le ou les foyer(s) ont été totalement éliminés, dans une période de trois mois et sans recours à la vaccination.»

2) À l'article 14 paragraphe 2, le point c) suivant est ajouté:

- «c) dans lesquels aucun cas de peste porcine n'a été constaté depuis au moins douze mois, dans lesquels la vaccination contre la peste porcine classique n'a pas été autorisée depuis douze mois au moins et dans lesquels aucun porc n'a été vacciné contre la peste porcine classique au cours des douze mois précédents.»

3) À l'article 15, la phrase suivante est ajoutée:

- «Selon la procédure prévue à l'article 29, il peut être décidé de déroger à l'article 14 paragraphe 2 point c).»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publi-

cation officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1991.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Par le Conseil

Le président

P. BUKMAN

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 12 décembre 1991

relative aux déchets dangereux

(91/689/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux (4) a instauré, au niveau communautaire, une réglementation concernant l'élimination des déchets dangereux; que, pour tenir compte des expériences acquises lors de l'application de ladite directive par les États membres, il importe de modifier cette réglementation et de remplacer la directive 78/319/CEE par la présente directive;

considérant que la résolution du Conseil, du 7 mai 1990, sur la politique en matière de déchets (5) et le programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, qui a fait l'objet de la résolution du Conseil des Communautés européennes et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 19 octobre 1987, concernant la poursuite et la réalisation d'une politique et d'un programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement (1987-1992) (6), envisagent des mesures au niveau communautaire pour améliorer les conditions dans lesquelles les déchets dangereux sont éliminés et gérés;

considérant que la réglementation générale applicable à la gestion des déchets, instaurée par la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (7), telle que modifiée par la directive 91/156/CEE (8), est également applicable à la gestion des déchets dangereux;

considérant qu'une gestion correcte des déchets dangereux requiert une réglementation supplémentaire plus rigoureuse pour tenir compte de la nature particulière de ce type de déchets;

considérant que, pour rendre plus efficace la gestion des déchets dangereux dans le cadre de la Communauté, il est nécessaire d'utiliser une définition précise et uniforme des déchets dangereux à la lumière des expériences acquises;

considérant qu'il importe de veiller à ce que l'élimination et la valorisation des déchets dangereux fassent l'objet d'une surveillance aussi complète que possible;

considérant que l'adaptation de la présente directive au progrès scientifique et technique doit pouvoir se faire rapidement et que le comité, institué par la directive 75/442/CEE, doit également être habilité à adapter audit progrès la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive, établie en vertu de l'article 2 paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE, a pour objet le rapprochement des législations des États membres sur la gestion contrôlée des déchets dangereux.

2. Sous réserve de la présente directive, la directive 75/442/CEE s'applique aux déchets dangereux.

3. Les définitions de «déchets» et des autres termes utilisés dans la présente directive sont celles de la directive 75/442/CEE.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par «déchets dangereux»:

— les déchets figurant sur une liste qui sera établie conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE et sur la base des annexes I et II de la présente directive, au plus tard six mois avant la date de mise en application de la présente directive. Ces déchets doivent posséder une ou plusieurs des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Cette liste tiendra compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration. Elle

(1) JO n° C 295 du 19. 11. 1988, p. 8.

JO n° C 42 du 22. 2. 1990, p. 19.

(2) JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 238.

(3) JO n° C 56 du 6. 3. 1989, p. 2.

(4) JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

(5) JO n° C 122 du 18. 5. 1990, p. 2.

(6) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(7) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

(8) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

sera réexaminée régulièrement et, au besoin, révisée selon la même procédure,

- tout autre déchet dont un État membre estime qu'il possède l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III. Ces cas seront notifiés à la Commission et réexaminés conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE en vue d'adapter la liste.

5. Les ordures ménagères sont exemptées des dispositions de la présente directive. Sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera, pour la fin de 1992 au plus tard, des règles spécifiques qui tiennent compte de la nature particulière des ordures ménagères.

Article 2

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger que, sur chaque site de déversement (décharge) de déchets dangereux, ces déchets soient inventoriés et identifiés.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exiger que les établissements et entreprises assurant l'élimination, la valorisation, la collecte ou le transport de déchets dangereux ne mélangent pas différentes catégories de déchets dangereux ou ne mélangent pas des déchets dangereux avec des déchets non dangereux.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou d'autres déchets, substances ou matières, ne peut être admis que lorsqu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et, notamment, dans le but d'améliorer la sécurité au cours de l'élimination ou de la valorisation de ces déchets. Une telle opération est soumise à une autorisation au titre des articles 9, 10 et 11 de la directive 75/442/CEE.

4. Au cas où des déchets sont déjà mélangés avec d'autres déchets, substances ou matières, une opération de séparation doit avoir lieu lorsque cela est techniquement et économiquement faisable et, au besoin, pour se conformer à l'article 4 de la directive 75/442/CEE.

Article 3

1. La dérogation à l'obligation d'autorisation pour les établissements assurant l'élimination de leurs propres déchets, visée à l'article 11 paragraphe 1 point a) de la directive 75/442/CEE, ne s'applique pas aux déchets dangereux couverts par la présente directive.

2. Conformément à l'article 11 paragraphe 1 point b) de la directive 75/442/CEE, un État membre peut déroger à l'article 10 de ladite directive pour des établissements ou entreprises qui assurent la valorisation de déchets auxquels s'applique la présente directive:

- si cet État membre adopte des règles générales énumérant les types et quantités de déchets concernés et précisant les conditions spécifiques (valeurs limites de substances dangereuses contenues dans les déchets, valeurs limites d'émission et type d'activité) et les autres conditions à respecter pour effectuer divers types de valorisation,

- si les types ou quantités de déchets et les modes de valorisation sont tels que les conditions prévues à l'article 4 de la directive 75/442/CEE sont respectées.

3. Les établissements ou entreprises visés au paragraphe 2 sont enregistrés auprès des autorités compétentes.

4. Si un État membre entend faire usage des dispositions du paragraphe 2, les règles visées audit paragraphe sont communiquées à la Commission au plus tard trois mois avant leur entrée en vigueur. La Commission consulte les États membres. À la lumière de ces consultations, la Commission propose que ces règles soient adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

Article 4

1. L'article 13 de la directive 75/442/CEE s'applique également aux producteurs de déchets dangereux.

2. Les dispositions de l'article 14 de la directive 75/442/CEE s'appliquent également aux producteurs de déchets dangereux ainsi qu'à tous les établissements et entreprises qui effectuent le transport de déchets dangereux.

3. Les registres visés à l'article 14 de la directive 75/442/CEE doivent être conservés pendant trois ans au moins, sauf dans le cas des établissements ou entreprises qui effectuent le transport de déchets dangereux qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois. Les pièces justificatives de l'exécution des opérations de gestion doivent être fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

Article 5

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets soient convenablement emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

2. Dans le cas de déchets dangereux, les contrôles concernant la collecte et le transport, effectués sur la base de l'article 13 de la directive 75/442/CEE, portent plus particulièrement sur l'origine et la destination desdits déchets.

3. Si des déchets dangereux sont transférés, ils doivent être accompagnés d'un formulaire d'identification comportant les indications figurant à l'annexe I section A de la

directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transports transfrontaliers de déchets dangereux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/279/CEE ⁽²⁾.

Article 6

1. Conformément à l'article 7 de la directive 75/442/CEE, les autorités compétentes élaborent, séparément ou dans le cadre de leurs plans généraux de gestion des déchets, des plans de gestion des déchets dangereux, qu'elles rendent publics.

2. La Commission procède à une évaluation comparative de ces plans, notamment en ce qui concerne les modes d'élimination et de valorisation. La Commission met ces informations à la disposition des autorités compétentes des États membres qui en font la demande.

Article 7

Dans les cas d'urgence ou de danger grave, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, sous forme de dérogations temporaires à la présente directive, afin que les déchets dangereux ne constituent pas une menace pour la population ou pour l'environnement. Les États membres informent la Commission desdites dérogations.

Article 8

1. Dans le cadre du rapport prévu à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 75/442/CEE et sur la base d'un questionnaire élaboré conformément audit article, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente directive.

2. Outre le rapport de synthèse visé à l'article 16 paragraphe 2 de la directive 75/442/CEE, la Commission fait rapport tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la présente directive.

3. En outre, les États membres communiquent les informations ci-après à la Commission, le 12 décembre 1994 au plus tard, pour chaque établissement ou entreprise qui assure l'élimination et/ou la valorisation de déchets dangereux essentiellement pour le compte de tiers et qui est susceptible de faire partie du réseau intégré visé à l'article 5 de la directive 75/442/CEE:

- nom et adresse,
- mode de traitement des déchets,
- types et quantités de déchets pouvant être traités.

Les États membres communiquent annuellement à la Commission les modifications de ces données.

La Commission met ces informations à la disposition des autorités compétentes des États membres qui en font la demande.

La forme sous laquelle ces informations seront fournies à la Commission est déterminée de commun accord, conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

Article 9

Les modifications nécessaires pour adapter les annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique, ainsi que pour réviser la liste des déchets visée à l'article 1^{er} paragraphe 4 sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la directive 75/442/CEE.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 12 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

La directive 78/319/CEE est abrogée avec effet au 12 décembre 1993.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. G. M. ALDERS

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

⁽²⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 13.

ANNEXE I

CATÉGORIES OU TYPES GÉNÉRIQUES DE DÉCHETS DANGEREUX CARACTÉRISÉS PAR LEUR NATURE OU L'ACTIVITÉ QUI LES A PRODUITS (*) (LES DÉCHETS PEUVENT SE PRÉSENTER SOUS FORME DE LIQUIDE, DE SOLIDE OU DE BOUE)

ANNEXE I. A

Déchets présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 1) substances anatomiques: déchets des hôpitaux ou d'autres activités médicales;
- 2) produits pharmaceutiques, médicaments et produits vétérinaires;
- 3) produits de préservation du bois;
- 4) biocides et produits phytopharmaceutiques;
- 5) résidus de produits employés comme solvants;
- 6) substances organiques halogénées non employées comme solvants, à l'exclusion des matières polymérisées inertes;
- 7) sels de trempe cyanurés;
- 8) huiles et substances huileuses minérales (par exemple boues d'usinage, etc.);
- 9) mélanges huile/eau ou hydrocarbure/eau, émulsions;
- 10) substances contenant des PCB et/ou des PCT (par exemple diélectriques, etc.);
- 11) matières goudroneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse (par exemple culots de distillation, etc.);
- 12) encres, colorants, pigments, peintures, laques, vernis;
- 13) résines, latex, plastifiants, colles;
- 14) substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.);
- 15) produits pyrotechniques et autres matières explosives;
- 16) produits de laboratoires photographiques;
- 17) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés;
- 18) tout matériau contaminé par un produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées.

ANNEXE I. B

Déchets contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III et consistant en:

- 19) savons, corps gras, cires d'origine animale ou végétale;
- 20) substances organiques non halogénées non employées comme solvants;
- 21) substances inorganiques sans métaux ni composés métalliques;
- 22) scories et/ou cendres;
- 23) terres, argiles ou sables, y compris boues de dragage;
- 24) sels de trempe non cyanurés;
- 25) poussières ou poudres métalliques;
- 26) matériaux catalytiques usés;
- 27) liquides ou boues contenant des métaux ou des composés métalliques;

(*) Certaines répétitions par rapport aux rubriques de l'annexe II sont faites intentionnellement.

- 28) résidus de traitement de dépollution (par exemple poussières de filtre à air, etc.), sauf ceux visés aux points 29, 30 et 33;
 - 29) boues de lavage de gaz;
 - 30) boues des installations de purification de l'eau;
 - 31) résidus de décarbonatation;
 - 32) résidus de colonnes échangeuses d'ions;
 - 33) boues d'épuration non traitées ou non utilisables en agriculture;
 - 34) résidus du nettoyage de citernes et/ou de matériel;
 - 35) matériel contaminé;
 - 36) récipients contaminés (emballages, bouteilles à gaz, etc.) ayant contenu un ou plusieurs des constituants énumérés à l'annexe II;
 - 37) accumulateurs et piles électriques;
 - 38) huiles végétales;
 - 39) objets issus d'une collecte sélective auprès des ménages et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III;
 - 40) tout autre déchet contenant l'un des constituants énumérés à l'annexe II et présentant l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III.
-

ANNEXE II

CONSTITUANTS QUI RENDENT LES DÉCHETS DE L'ANNEXE I. B DANGEREUX LORSQUE CES DÉCHETS POSSÈDENT DES CARACTÉRISTIQUES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III (*)

Déchets ayant comme constituants:

- C1 Le béryllium, les composés du béryllium
- C2 Les composés du vanadium
- C3 Les composés du chrome hexavalent
- C4 Les composés du cobalt
- C5 Les composés du nickel
- C6 Les composés du cuivre
- C7 Les composés du zinc
- C8 L'arsenic, les composés de l'arsenic
- C9 Le sélénium, les composés du sélénium
- C10 Les composés de l'argent
- C11 Le cadmium, les composés du cadmium
- C12 Les composés de l'étain
- C13 L'antimoine, les composés de l'antimoine
- C14 Le tellure, les composés du tellure
- C15 Les composés du baryum, à l'exception du sulfate de baryum
- C16 Le mercure, les composés du mercure
- C17 Le thallium, les composés du thallium
- C18 Le plomb, les composés du plomb
- C19 Les sulfures inorganiques
- C20 Les composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- C21 Les cyanures inorganiques
- C22 Les métaux alcalins ou alcalino-terreux suivants: lithium, sodium, potassium, calcium, magnésium sous forme non combinée
- C23 Les solutions acides ou les acides sous forme solide
- C24 Les solutions basiques ou les bases sous forme solide
- C25 L'amiante (poussières et fibres)
- C26 Le phosphore, les composés du phosphore, à l'exclusion des phosphates minéraux
- C27 Les métaux carbonyles
- C28 Les peroxydes
- C29 Les chlorates
- C30 Les perchlorates
- C31 Les azotures
- C32 Les PCB et/ou PCT
- C33 Les composés pharmaceutiques ou vétérinaires
- C34 Les biocides et les substances phytopharmaceutiques (les pesticides, etc.)
- C35 Les substances infectieuses
- C36 Les créosotes
- C37 Les isocyanates, les thiocyanates
- C38 Les cyanures organiques (par exemple les nitriles, etc.)
- C39 Les phénols, les composés phénolés
- C40 Les solvants halogénés
- C41 Les solvants organiques, à l'exclusion des solvants halogénés
- C42 Les composés organohalogénés, à l'exclusion des matières polymérisées inertes et des autres substances figurant dans la présente annexe
- C43 Les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques
- C44 Les amines aliphatiques
- C45 Les amines aromatiques
- C46 Les éthers
- C47 Les substances à caractère explosif, à l'exclusion des substances figurant par ailleurs dans la présente annexe
- C48 Les composés organiques du soufre
- C49 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- C50 Tout produit de la famille des dibenzo-para-dioxines polychlorées
- C51 Les hydrocarbures et leurs composés oxygénés, azotés et/ou sulfurés non spécifiquement repris dans la présente annexe

(*) Certaines répétitions par rapport aux types génériques de déchets de l'annexe I sont faites intentionnellement.

ANNEXE III

PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

- H1 «Explosif»: substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène
- H2 «Comburant»: substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique
- H3-A «Facilement inflammable»: substances et préparations:
- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,
 - ou
 - pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie,
 - ou
 - à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation,
 - ou
 - à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale,
 - ou
 - qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses
- H3-B «Inflammable»: substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C
- H4 «Irritant»: substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire
- H5 «Nocif»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée
- H6 «Toxique»: substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort
- H7 «Cancérogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence
- H8 «Corrosif»: substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers
- H9 «Infectieux»: matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants
- H10 «Térogène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des malformations congénitales non héréditaires ou en augmenter la fréquence
- H11 «Mutagène»: substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence
- H12 Substances ou préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique
- H13 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant
- H14 «Ecotoxique»: substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement

Notes

1. L'attribution des caractéristiques de danger «toxique» (et «très toxique»), «nocif», «corrosif» et «irritant» répond aux critères fixés par l'annexe VI partie I. A et partie II. B de la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive 79/831/CEE du Conseil ⁽²⁾.

(1) JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1

(2) JO n° L 259 du 15. 10. 1979, p. 10.

2. En ce qui concerne l'attribution des caractéristiques «cancérogène», «tératogène» et «mutagène», et eu égard à l'état actuel des connaissances, des précisions supplémentaires sont contenues dans le guide de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses de l'annexe VI (partie II. D) de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 83/467/CEE de la Commission (1).

Méthodes d'essai

Les méthodes d'essai visent à conférer une signification spécifique aux définitions visées à l'annexe III.

Les méthodes à utiliser sont celles qui sont décrites à l'annexe V de la directive 67/548/CEE, telle que modifiée par la directive 84/449/CEE de la Commission (2), ou par les directives ultérieures de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces méthodes sont elles-mêmes basées sur les travaux et recommandations des organismes internationaux compétents, notamment de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

(1) JO n° L 257 du 16. 9. 1983, p. 1.

(2) JO n° L 251 du 19. 9. 1984, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1991

concernant la conclusion de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Londres, en juin 1990, par les parties au protocole

(91/690/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant qu'il est établi que la poursuite des émissions, aux niveaux actuels, de substances appauvrissant l'ozone cause des dommages importants à la couche d'ozone; qu'il existe un consensus international sur la nécessité de réduire sensiblement à la fois la production et la consommation de ces substances; que les décisions 80/372/CEE ⁽⁴⁾ et 82/795/CEE ⁽⁵⁾ prévoient des contrôles d'effet limité et intéressant seulement deux desdites substances (CFC 11 et CFC 12);

considérant que la Communauté et tous ses États membres ont signé la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ci-après dénommée «convention de Vienne»;

considérant qu'un protocole additionnel à la convention de Vienne, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ci-après dénommé «protocole de Montréal», a été négocié et adopté le 16 septembre 1987; que ce protocole a été signé par la Communauté et par tous ses États membres;

considérant que la Communauté, eu égard à ses responsabilités en matière d'environnement et d'échanges, a approuvé la convention de Vienne et le protocole de Montréal par la décision 88/540/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que les données scientifiques les plus récentes montrent qu'une protection efficace de la couche d'ozone exige un contrôle des chlorofluorocarbones et des halons plus strict que celui prévu par le protocole de Montréal; que ces données montrent en outre qu'il importe de prévoir de nouveaux contrôles en ce qui concerne tous les autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, le tétrachlorure de carbone et le 1,1,1-trichloroéthane;

considérant qu'un amendement et un ajustement du protocole de Montréal établissant ces contrôles ont été adoptés en juin 1990 à Londres et que seul l'amendement demande à être approuvé;

considérant que la protection, la promotion et l'amélioration de l'environnement exigent l'application de l'amendement du protocole de Montréal qui repose sur la nécessité d'éviter préventivement l'aggravation de la détérioration de la couche d'ozone et sur les données scientifiques et techniques disponibles à la date de son adoption;

considérant que, à cet effet, il importe que la Communauté approuve ledit amendement;

considérant notamment qu'il est nécessaire que la Communauté approuve l'amendement du protocole de Montréal parce que certaines de ses dispositions ne peuvent être appliquées que si la Communauté et tous ses États membres l'approuvent;

considérant qu'il est nécessaire, pour que toutes les obligations au titre de cet amendement puissent être dûment remplies, que tous les États membres l'approuvent;

considérant que tous les États membres devraient mener à bien aussi rapidement que possible leurs procédures de ratification dudit amendement, en vue de permettre à la Communauté et à ses États membres de déposer, si possible simultanément, les instruments d'approbation, d'acceptation ou de ratification,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est approuvé au nom de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 17. 1. 1991, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 280 du 28. 10. 1991, p. 29.

⁽³⁾ JO n° C 120 du 6. 5. 1991, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45.

⁽⁵⁾ JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 297 du 31. 10. 1988, p. 8.

Le texte de l'amendement est joint à la présente décision.

L'original des textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe fait également foi.

Article 2

Le président du Conseil dépose l'acte d'approbation de l'amendement du protocole de Montréal au nom de la Communauté auprès du secrétaire général des Nations unies conformément aux dispositions combinées de l'article 13 de la convention de Vienne et de l'article 2 de l'amendement du protocole de Montréal.

Article 3

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre le dépôt, si possible simultané, avant le 31 décembre 1991, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Communauté et ses États membres de l'amendement du protocole de Montréal.

Les États membres informeront la Commission, si possible avant le 15 décembre 1991, de leur décision de ratification ou de la date prévue pour l'achèvement de leurs procédures de ratification. La Commission, en coopération avec les États membres, fixe, pour la Communauté et les États membres qui sont prêts à cette opération, une date pour le dépôt simultané des instruments, cette date devant si possible être antérieure au 31 décembre 1991.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. G. M. ALDERS

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE*Article premier: AMENDEMENT***A. Préambule**

1. Remplacer le sixième alinéa du préambule du protocole par le texte suivant:

«DÉTERMINÉES à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement.»

2. Remplacer le septième alinéa du préambule du protocole par le texte suivant:

«RECONNAISSANT qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement, notamment par l'octroi de ressources financières supplémentaires et l'accès aux techniques appropriées, compte tenu du fait que l'ampleur des fonds nécessaires est prévisible et que ceux-ci devraient pouvoir apporter une différence substantielle dans la capacité du monde à s'attaquer au problème scientifiquement démontré de l'appauvrissement de la couche d'ozone et de ses effets nocifs,»

3. Remplacer le neuvième alinéa du préambule du protocole par le texte suivant:

«CONSIDÉRANT qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement;»

B. Article premier: Définitions

1. Remplacer le paragraphe 4 de l'article 1^{er} du protocole par le texte suivant:

«4. Par "substance réglementée", on entend une substance spécifiée à l'annexe A ou à l'annexe B du présent protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire à l'annexe pertinente mais exclut toute substance réglementée ou mélange entrant à l'annexe pertinente dans la composition d'un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.»

2. Remplacer le paragraphe 5 de l'article 1^{er} par le texte suivant:

«5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les parties et de la quantité totale utilisée comme matière première pour la fabrication d'autres produits chimiques. Les quantités recyclées et utilisées ne sont pas considérées comme "production".»

3. Ajouter le paragraphe ci-après de l'article 1^{er} du protocole:

«9. Par "substance de transition" on entend une substance spécifiée à l'annexe C du présent protocole, qu'elle soit utilisée seule ou dans un mélange. La définition inclut les isomères de cette substance sauf indication contraire éventuelle à l'annexe C, mais exclut toute substance de transition si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance considérée.»

C. Article 2 paragraphe 5

Remplacer le paragraphe 5 de l'article 2 du protocole par le paragraphe suivant:

«5. Toute partie peut, pour l'une ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à toute autre partie une partie de son niveau calculé de production indiqué aux articles 2 A à 2 E, à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des parties en cause pour tout groupe de substances réglementées n'excède pas les limites de production fixées dans ces articles pour le groupe considéré. En cas de transfert de production de ce type, chacune des parties concernées doit notifier au secrétariat les conditions du transfert et la période sur laquelle il portera.»

D. Article 2 paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 2, ajouter après les mots «substances réglementées», lorsqu'ils apparaissent pour la première fois, les mots suivants:

«des annexes A ou B».

E. Article 2 paragraphe 8 point a)

Au paragraphe 8 point a) de l'article 2 du protocole, ajouter les mots «et des articles 2 A à 2 E» après les mots «du présent article» chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

F. Article 2 paragraphe 9 point a) i)

Au paragraphe 9 point a) i) de l'article 2 du protocole, ajouter, après «l'annexe A» les mots suivants:

«et/ou à l'annexe B».

G. Article 2 paragraphe 9 point a) ii)

Au paragraphe 9 point a) ii) de l'article 2 du protocole, supprimer le membre de phrase:

«par rapport aux niveau de 1986».

H. Article 2 paragraphe 9 point c)

Le membre de phrase ci-après est supprimé du point c) du paragraphe 9 de l'article 2 du protocole:

«représentant au moins 50 % de la consommation totale par les parties des substances réglementées»

et est remplacé par:

«représentant la majorité des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote ainsi que la majorité des parties non visées par ledit paragraphe présentes et participant au vote».

I. Article 2 paragraphe 10 point b)

Le texte du point b) du paragraphe 10 de l'article 2 du protocole est supprimé et le paragraphe 10 a) de l'article 2 devient le paragraphe 10.

J. Article 2 paragraphe 11

Au paragraphe 11 de l'article 2 du protocole, ajouter les mots «et des articles 2 A à 2 E» après les mots «du présent article» chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte du paragraphe.

K. Article 2 C: Autres CFC entièrement halogénés

Les paragraphes qui suivent seront ajoutés au protocole en tant qu'article 2 C:

*«Article 2 C***Autres CFC entièrement halogénés**

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989.»

L. Article 2 D: Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au protocole en tant qu'article 2 D:

*«Article 2 D***Tétrachlorure de carbone**

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son

niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989.»

M. Article 2 E: 1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après seront ajoutés au protocole en tant qu'article 2 E:

«Article 2 E

1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1993 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement soixante-dix pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement soixante-dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement trente pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement trente pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 2005 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque partie produisant la substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

5. Les parties examineront en 1992 s'il est possible d'adopter un calendrier de réductions plus rapides que celui qui est prévu dans le présent article.»

N. Article 3: Calcul des niveaux des substances réglementées

À l'article 3 du protocole, après «des articles 2 et», ajouter:

«2 A à 2 E».

À l'article 3 du protocole, ajouter le membre de phrase «ou à l'annexe B» après «à l'annexe A» chaque fois que ce membre de phrase apparaît dans le texte de l'article.

O. Article 4: Réglementation des échanges commerciaux avec les États non parties au protocole**1. Remplacer les paragraphes 1 à 5 de l'article 4 par les paragraphes suivants:**

«1. À compter du 1^{er} janvier 1990, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe A en provenance de tout État non partie au présent protocole.

1 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'importation des substances réglementées de l'annexe B en provenance de tout État non partie au présent protocole.

2. À compter du 1^{er} janvier 1993, chaque partie interdit l'exportation de l'une des substances réglementées de l'annexe A vers un État non partie au présent protocole.

2 bis. À partir d'une année après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque partie interdit l'exportation de l'une des substances réglementées de l'annexe B vers un État non partie au présent protocole.

3. Au 1^{er} janvier 1992, les parties auront établi sous forme d'annexe une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe A, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

3 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées de l'annexe B, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

4. Au 1^{er} janvier 1994, les parties auront décidé de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non partie au présent protocole, de produits fabriqués à l'aide des substances réglementées de l'annexe A mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

4 bis. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non partie au présent protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées de l'annexe B mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la convention. Les parties qui ne se sont pas opposées à l'annexe, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non partie au présent protocole.

5. Chacune des parties entreprend, dans toute la mesure du possible, de décourager les exportations des techniques de production ou d'utilisation des substances réglementées vers tout État non partie au protocole.»

2. Le paragraphe 8 de l'article 4 du protocole est remplacé par le paragraphe suivant:

«8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations mentionnées aux paragraphes 1, *1 bis*, 3, *3 bis*, 4 et *4 bis*, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et *2 bis* peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un État non partie au présent protocole, à condition qu'une réunion des parties ait conclu que ledit État observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2 A à 2 E et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7.»

2. Le paragraphe ci-après sera ajouté à l'article 4 du protocole en tant que paragraphe 9:

«9. Aux fins du présent article, l'expression «État non partie au présent protocole» désigne, en ce qui concerne toute substance réglementée, un État ou une organisation régionale d'intégra-

tion économique qui n'a pas accepté d'être lié par les mesures de réglementation en vigueur pour cette substance.»

P. Article 5: Situation particulière des pays en développement

L'article 5 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«1. Toute partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées de l'annexe A est inférieur à 0,3 kilogramme par habitant à la date d'entrée en vigueur du protocole à son égard ou à tout moment par la suite jusqu'au 1^{er} janvier 1999 est autorisée, pour satisfaire ses besoins intérieurs fondamentaux, à surseoir pendant dix ans à l'observation des mesures de réglementation indiquées aux articles 2 A à 2 E.

2. Toutefois, toute partie visée au paragraphe 1 du présent article ne doit pas dépasser un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe A de 0,3 kilogramme par habitant ni un niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées à l'annexe B de 0,2 kilogramme par habitant.

3. Lorsqu'elle applique une mesure de réglementation énoncée aux articles 2 A à 2 E, toute partie visée au paragraphe 1 du présent article est autorisée à utiliser:

- a) s'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,3 kilogramme par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation;
- b) s'il s'agit des substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de consommation annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de consommation de 0,2 kilogramme par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation.

4. Toute partie visée au paragraphe 1 du présent article qui, à tout moment avant d'être assujettie aux obligations énoncées aux articles 2 A à 2 E découlant des mesures de réglementation, se trouve dans l'incapacité d'obtenir des quantités suffisantes de substances réglementées, peut notifier cette situation au secrétariat. Le secrétariat communique aussitôt un exemplaire de cette notification aux autres parties, qui examinent le problème à leur réunion suivante et décident des mesures appropriées à prendre.

5. Le développement des moyens permettant aux parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 de s'acquitter de l'obligation de se conformer aux mesures de réglementation énoncées aux articles 2 A à 2 E et de les appliquer dépendra de la mise en œuvre effective de la coopération financière prévue à l'article 10 et au transfert de technologie prévu à l'article 10 A.

6. Toute partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 peut, à tout moment, faire savoir par écrit au secrétariat que, ayant pris toutes les mesures en son pouvoir, elle n'est pas en mesure d'appliquer une ou plusieurs des mesures de réglementation stipulées par les articles 2 A à 2 E du fait que les dispositions des articles 10 et 10 A n'ont pas été suffisamment observées. Le secrétariat transmet immédiatement un exemplaire à leur réunion suivante compte dûment tenu du paragraphe 5 du présent article, et décide des mesures appropriées.

7. Au cours de la période qui s'écoule entre la notification et la réunion des parties à laquelle les mesures appropriées mentionnées au paragraphe 6 ci-avant doivent être décidées, ou pour une période plus longue si la réunion des parties en décide ainsi, les procédures prévues à l'article 8 en cas de non-respect ne seront pas invoquées à l'encontre de la partie qui a donné notification.

8. Une réunion des parties examinera, au plus tard en 1995, la situation des parties visées au paragraphe 1 du présent article, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la coopération financière et le transfert des techniques prévus à leur intention et adopte les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux mesures de réglementation qui s'appliquent à ces parties.

9. Les décisions des parties visées aux paragraphes 4, 6 et 7 du présent article sont prises selon la même procédure que celle qui est prévue à l'article 10.»

Q. Article 6: Évaluation et examen des mesures de réglementation

Ajouter à l'article 6, après les mots «article 2», le membre de phrase suivant:

«et aux articles 2 A à 2 E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du groupe I de l'annexe C».

R. Article 7: Communication des données

Le texte de l'article 7 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«1. Chacune des parties communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue partie au protocole, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées de l'annexe A pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chacune des parties communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette partie, des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances de l'annexe B ainsi que des substances de transition du groupe I de l'annexe C pour l'année 1989, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

3. Chacune des parties communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) et, séparément:

- sur les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des parties et non parties,

de chacune des substances réglementées des annexes A et B ainsi que des substances de transition du groupe I de l'annexe C, pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances de l'annexe B sont entrées en vigueur à l'égard de la partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

4. Les parties régies par les dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 2 auront satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article relatives à la communication de données statistiques sur les importations et les exportations si l'organisation régionale d'intégration économique compétente fournit des données sur les importations et exportations entre l'organisation et les États qui n'en sont pas membres.»

S. Article 9: Recherche, développement, sensibilisation du public et échange de renseignements

Le point a) du paragraphe 1 de l'article 9 du protocole est remplacé par ce qui suit:

«a) Les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées et des substances de transition ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;»

T. Article 10: Mécanisme de financement

L'article 10 du protocole est remplacé par les paragraphes suivants:

*«Article 10***Mécanisme de financement**

1. Les parties établissent un mécanisme de financement pour assurer aux parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent protocole une coopération financière et technique, notamment pour le transfert de techniques, afin de leur permettre de respecter les mesures de réglementation prévues aux articles 2 A à 2 E du protocole. Ce mécanisme de financement, qui sera alimenté par des contributions qui viendront s'ajouter aux autres apports financiers dont bénéficieront ces parties et couvrira tous les surcoûts convenus pour lesdites parties afin qu'elles puissent observer les mesures de réglementation prévues par le protocole. Une liste indicative des catégories de surcoûts sera arrêtée par la réunion des parties.

2. Le mécanisme créé en vertu du paragraphe 1 du présent article comprend un fonds multilatéral. Il peut aussi comprendre d'autres moyens de financement multilatéral, régional et de coopération bilatérale.

3. Le Fonds multilatéral:

a) couvre, gracieusement ou au moyen de prêts à des conditions de faveur, selon le cas et en fonction de critères qui seront fixés par les parties, les surcoûts convenus;

b) finance le centre d'échange et, à ce titre:

i) aide les parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à définir leurs besoins en matière de coopération, grâce à des études portant sur les pays et d'autres formes de coopération technique;

ii) facilite la coopération technique pour satisfaire les besoins identifiés;

iii) diffuse, en application de l'article 9, des informations et de la documentation pertinente, organise des ateliers, stages de formation et autres activités apparentées à l'intention des parties qui sont des pays en développement;

iv) facilite et suit les autres éléments de coopération bilatérale, régionale et multilatérale à la disposition des parties qui sont des pays en développement;

c) finance les services de secrétariat du Fonds multilatéral et les dépenses d'appui connexes.

4. Le Fonds multilatéral est placé sous l'autorité des parties, qui en déterminent la politique générale.

5. Les parties créent un comité exécutif qui sera chargé de définir et de surveiller l'application des politiques opérationnelles, directives et arrangements administratifs, y compris le décaissement des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du Fonds. Le comité exécutif s'acquittera de ses fonctions et responsabilités conformément à ses statuts adoptés par les parties et en coopération et avec l'assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), du programme des Nations unies pour l'environnement, du programme des Nations unies pour le développement et d'autres organismes appropriés en fonction de leurs domaines de compétence respectifs. Les membres du comité exécutif, qui sont choisis selon le principe d'une représentation équilibrée des parties visées et des parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, sont nommés par les parties.

6. Les contributions au Fonds multilatéral, qui seront versées en monnaies convertibles ou, à titre exceptionnel, en nature et/ou en monnaie nationale, sont versées par les parties qui ne sont pas visées au paragraphe 1 de l'article 5 sur la base du barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations unies. On encouragera le versement de contributions par d'autres parties. Les fonds versés au titre de la coopération bilatérale et, dans certains cas dont les parties seront convenues, de la coopération régionale, peuvent, jusqu'à un certain pourcentage et en fonction de critères qui seront spécifiés par les parties, être considérés comme des contributions au Fonds multilatéral, à condition que ces coopérations au minimum:

a) aient strictement pour objet d'assurer le respect des dispositions du protocole de Montréal;

- b) apportent des ressources additionnelles;
 - c) couvrent les surcoûts convenus.
7. Les parties adoptent le budget du Fonds multilatéral correspondant à chaque exercice financier et le barème des contributions des parties.
8. Les ressources du Fonds multilatéral sont décaissés avec l'accord de la partie bénéficiaire.
9. Les décisions des parties auxquelles il est fait référence dans le présent article sont prises par consensus chaque fois que possible. Lorsque tous les efforts pour aboutir à un consensus ont échoué et que l'on n'est parvenu à aucun accord, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parties présentes et participant au vote, majorité qui représente la majorité des voix des parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 présentes et participant au vote et la majorité des voix des parties qui ne sont pas visées par cet article présentes et participant au vote.
10. Le mécanisme financier exposé dans le présent article ne préjuge pas des arrangements futurs qui pourraient être mis en place touchant d'autres problèmes d'environnement.»

U. Article 10 A: Transfert de technologies

L'article ci-après sera ajouté au protocole en tant qu'article 10 A:

«Article 10 A

Transfert de technologies

Chaque partie prend toutes les mesures possibles, compatibles avec les programmes financés par le mécanisme de financement, pour que:

- a) les meilleurs produits de remplacement et techniques connexes sans danger pour l'environnement soient transférés au plus vite aux parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- b) les transferts mentionnés au point a) soient effectués dans des conditions équitables et les plus favorables.

V. Article 11: Réunions des parties

Le paragraphe 4, point g) de l'article 11 du protocole est remplacé par ce qui suit:

- «g) Évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation et la situation en ce qui concerne les substances de transition;»

W. Article 17: Parties adhérant après l'entrée en vigueur

Après «article 2,», ajouter «des articles 2 A à 2 E» à l'article 17.

X. Article 19: Dénonciation

Le texte de l'article 19 du protocole est remplacé le paragraphe suivant:

«Toute partie peut dénoncer le présent protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées au paragraphe 1 de l'article 2 A. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.»

Y. Annexes

Les annexes ci-après sont ajoutées au protocole:

«Annexe B

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe I		
CF ₃ Cl	(CFC-13)	1,0
C ₂ FCl ₅	(CFC-111)	1,0
C ₂ F ₂ Cl ₄	(CFC-112)	1,0
C ₃ FCl ₇	(CFC-211)	1,0
C ₃ F ₂ Cl ₆	(CFC-212)	1,0
C ₃ F ₃ Cl ₅	(CFC-213)	1,0
C ₃ F ₄ Cl ₄	(CFC-214)	1,0
C ₃ F ₅ Cl ₃	(CFC-215)	1,0
C ₃ F ₆ Cl ₂	(CFC-216)	1,0
C ₃ F ₇ Cl	(CFC-217)	1,0
Groupe II		
CCl ₄	Tétrachlorure de carbone	1,1
Groupe III		
C ₂ H ₃ Cl ₃ (*)	1,1,1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)	0,1

(*) La formule ne se rapporte pas au 1,1,2-Trichloroéthane.

Annexe C

SUBSTANCES DE TRANSITION

Groupe	Substance
Groupe I	
CHFCl ₂	(HCFC-21)
CHF ₂ Cl	(HCFC-22)
CH ₂ FCl	(HCFC-31)
C ₂ HFCl ₄	(HCFC-121)
C ₂ HF ₂ Cl ₃	(HCFC-122)
C ₂ HF ₃ Cl ₂	(HCFC-123)
C ₂ HF ₄ Cl	(HCFC-124)
C ₂ H ₂ FCl ₃	(HCFC-131)
C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	(HCFC-132)
C ₂ H ₂ F ₃ Cl	(HCFC-133)
C ₂ H ₃ FCl ₂	(HCFC-141)
C ₂ H ₃ F ₂ Cl	(HCFC-142)
C ₂ H ₄ FCl	(HCFC-151)
C ₃ HFCl ₆	(HCFC-221)
C ₃ HF ₂ Cl ₅	(HCFC-222)
C ₃ HF ₃ Cl ₄	(HCFC-223)
C ₃ HF ₄ Cl ₃	(HCFC-224)
C ₃ HF ₅ Cl ₂	(HCFC-225)
C ₃ HF ₆ Cl	(HCFC-226)
C ₃ H ₂ FCl ₅	(HCFC-231)
C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	(HCFC-232)
C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	(HCFC-233)
C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	(HCFC-234)
C ₃ H ₂ F ₅ Cl	(HCFC-235)
C ₃ H ₃ FCl ₄	(HCFC-241)
C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	(HCFC-242)
C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	(HCFC-243)
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	(HCFC-244)
C ₃ H ₄ FCl ₃	(HCFC-251)
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	(HCFC-252)
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	(HCFC-253)
C ₃ H ₅ FCl ₂	(HCFC-261)
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	(HCFC-262)
C ₃ H ₆ FCl	(HCFC-271)»

Article 2: Entrée en vigueur

1. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été remplie, l'amendement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle elle a été remplie.
 2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.
 3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent amendement conformément au paragraphe 1, cet amendement entre en vigueur pour toute autre partie au protocole le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 12 décembre 1991

arrêtant un programme destiné à établir un marché intérieur des services de l'information

(91/691/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en raison de l'importance économique de l'information, la création d'un marché intérieur des services de l'information est un élément indissociable du renforcement du marché intérieur d'ici à la fin de 1992;

considérant que les premiers résultats de la mise en œuvre du plan d'action pour la création d'un marché des services de l'information, adopté par la décision 88/524/CEE ⁽⁴⁾, font apparaître la nécessité de mettre en place un programme complémentaire;

considérant qu'il existe de nombreuses entraves juridiques, administratives, fiscales et techniques à la création d'un marché intérieur de l'information, qui font obstacle à la mise en place de services nouveaux et provoquent, dans certains cas, des distorsions de concurrence;

considérant que le développement des ressources en information et des services à base d'information requiert l'emploi de technologies nouvelles en matière de coopération européenne;

considérant que si la compétitivité de la Communauté est forte dans certains secteurs du marché de l'information, elle doit être renforcée dans d'autres, tout en évitant des distorsions de concurrence;

considérant que la nécessité d'une simplification des procédures et d'une harmonisation dans le domaine de l'accès aux bases de données devrait faire l'objet d'un examen prioritaire;

considérant que les besoins et les exigences légitimes des utilisateurs de services de l'information, notamment ceux

des petites et moyennes entreprises (PME) et des régions les moins favorisées de la Communauté, méritent une attention particulière;

considérant qu'il est souhaitable de disposer de moyens adéquats pour informer les PME du programme et pour les inciter à participer à ce dernier;

considérant que les rythmes différents de développement de la fourniture et de l'utilisation des services de l'information entre les États membres méritent une attention particulière au regard de la cohésion interne de la Communauté et du fonctionnement du marché intérieur;

considérant que la part du montant estimé nécessaire qui est destiné à financer les projets pilotes et les projets de démonstration peut notamment servir à attirer d'éventuelles sources de financement complémentaires fournies par les partenaires intéressés, exerçant ainsi un effet multiplicateur sur le développement du marché européen des services de l'information;

considérant que toute politique du marché de l'information doit être complémentaire des autres initiatives communautaires en cours, notamment dans le domaine des télécommunications;

considérant qu'il y a lieu de prévoir un programme d'une durée de quatre ans;

considérant qu'un montant de 64 millions d'écus est estimé nécessaire pour la mise en œuvre du programme; que, pour la période 1991/1992, dans le cadre des perspectives financières actuelles, le montant estimé nécessaire s'élève à 21,6 millions d'écus;

considérant que les montants à engager pour le financement du programme pour la période postérieure à l'année budgétaire 1992 devront s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

Est arrêté un programme ayant pour objectifs:

⁽¹⁾ JO n° C 53 du 28. 2. 1991, p. 65.⁽²⁾ JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 220.⁽³⁾ JO n° C 159 du 17. 6. 1991, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 39.

- 1) d'établir un marché intérieur des services de l'information;
- 2) d'identifier les forces et les faiblesses des services de l'information existant dans la Communauté et de stimuler et de renforcer la compétitivité des fournisseurs européens des services de l'information;
- 3) de favoriser l'utilisation de services de l'information perfectionnés;
- 4) de renforcer la coopération européenne afin d'aboutir à une politique communautaire en matière de services de l'information, en portant une attention particulière aux PME, à l'écart existant entre les diverses régions et au retard des régions les moins favorisées de la Communauté;
- 5) d'exploiter les résultats fournis par d'autres programmes communautaires ou nationaux dans le but de renforcer le marché des services de l'information.

Article 2

Afin de réaliser les objectifs fixés à l'article 1^{er}, les actions suivantes sont entreprises sous la responsabilité de la Commission, conformément aux lignes d'action figurant à l'annexe I et selon les modalités de mise en œuvre du programme prévues à l'annexe II:

- 1) amélioration de la compréhension du marché intérieur de l'information;
- 2) élimination des entraves juridiques, administratives et techniques;
- 3) renforcement de la facilité d'utilisation et de la culture dans le domaine de l'information;
- 4) soutien à des initiatives stratégiques en matière d'information.

Aucune de ces actions ne doit faire double emploi avec les travaux exécutés dans ces domaines au titre de programmes communautaires ou nationaux.

Article 3

1. Le programme a une durée de quatre ans.
2. Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 64 millions d'écus dont 21,6 millions d'écus pour la période 1991/1992, dans le cadre des perspectives financières 1988-1992. Pour la période d'application ultérieure du programme, le montant devra s'inscrire dans le cadre financier communautaire en vigueur.
3. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice en prenant en compte les principes de bonne gestion visés à l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

4. La participation financière de la Communauté à chaque action, à coût partagé, est, en règle générale, de 50 %.

Article 4

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du programme. Elle est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.
3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 5

1. Nonobstant l'article 4, la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article s'applique à l'établissement du programme de travail annuel pour la réalisation des lignes d'actions visées à l'annexe I, à la ventilation des dépenses budgétaires, à la mise en œuvre d'un système de financement plus souple que les appels d'offres, à la prise en compte, dans des cas exceptionnels, de propositions de projets non sollicités, au soutien à des projets de la ligne d'action 3 de l'annexe I, ainsi qu'à des initiatives stratégiques en matière d'information impliquant une contribution financière de la Communauté supérieure à 500 000 écus.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.
3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère d'une période de trois mois, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 6

À mi-parcours, puis lors de l'achèvement du programme, la Commission présente, après examen par le comité visé à l'article 4, au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation établi par des experts indépendants sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2 et peut, sur la base de ces résultats, proposer des ajustements dans l'orientation du programme. Le rapport annuel de l'observatoire européen du marché de l'information (OMI) et les rapports réguliers du groupe consultatif juridique sont également soumis au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 7

1. La Commission est autorisée à négocier des accords avec des pays tiers participant au développement du mar-

ché des services de l'information, en vue de les associer pour tout ou partie au programme. La négociation de ces accords se fait selon le critère des avantages réciproques.

2. Avant d'entamer les négociations visées au paragraphe 1, la Commission informe le Conseil de son intention de négocier et des conditions générales de ces négociations. La Commission tient compte de l'opinion du Conseil.

Article 8

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

J. G. M. ALDERS

ANNEXE I

LIGNES D'ACTION D'Impact 2

Ligne d'action 1: Améliorer la compréhension du marché de l'information

- 1.1. L'observatoire européen du marché de l'information (OMI) poursuivra et développera ses activités ayant pour objet de déterminer les points forts et les points faibles de la Communauté au plan de sa compétitivité dans ce secteur, dans le but de documenter les institutions communautaires et les États membres pour l'élaboration de leurs politiques. Au cours de la phase initiale d'Impact, l'OMI a centré ses recherches sur la fourniture de services de bases de données. À l'avenir, il étendra le champ de ses investigations à des marchés voisins dans le secteur de l'édition, en accordant une attention particulière à la presse commerciale et financière et à l'édition scientifique, technique et médicale. L'OMI se concentrera davantage sur les enquêtes auprès des utilisateurs afin de mieux connaître les moyens utilisés par ceux-ci pour accéder à l'information professionnelle dont ils ont besoin et d'identifier les lacunes qui nécessitent des initiatives de la Communauté.
- 1.2. L'OMI tiendra un inventaire permanent des sources de données disponibles sur le marché. Il s'adressera en priorité à celles-ci pour l'achat des données nécessaires à ses investigations. Il lancera ou stimulera des enquêtes supplémentaires lorsque les données requises ne sont pas disponibles, sont incomplètes ou ne sont pas fiables. Il réalisera également des enquêtes sectorielles en vue d'identifier les segments du marché de l'information qui sont servis inadéquatement ou progressent lentement malgré leur importance stratégique pour la Communauté. Dans le prolongement du premier atelier méthodologique organisé en 1989 en coopération avec Eurostat, l'OMI soutiendra les efforts méthodologiques à long terme nécessaires à la création des services de l'information dans les statistiques officielles. En outre, l'OMI encouragera les travaux accomplis dans les domaines des sciences et de l'économie de l'information en vue de stimuler la mise au point des modèles et des outils nécessaires pour prévoir les tendances du marché de l'information et pour évaluer leur impact sur le reste de l'économie.
- 1.3. L'OMI a pour objectif de compléter les initiatives des États membres, des entreprises et d'autres organismes intéressés au développement du marché de l'information. Les activités de l'OMI ne se substitueront donc pas aux travaux des États membres, des entreprises du secteur privé et d'autres organismes, mais seront menées en liaison avec ceux-ci. L'OMI renforcera son réseau de correspondants nationaux et resserrera les liens avec les associations européennes et nationales présentes sur le marché de l'information. Il coopérera avec ces associations et avec des organismes de recherche compétents sur des projets à coûts partagés. En vue d'améliorer sa documentation sur le marché mondial des services de l'information, l'OMI s'efforcera d'échanger des informations avec des organismes extra-communautaires appropriés, tels que le Centre japonais de promotion des bases de données et l'Association américaine de l'industrie de l'information.
- 1.4. Les résultats des analyses de l'OMI seront largement diffusés aux utilisateurs et à l'industrie grâce à des accords de diffusion avec des associations représentatives et des éditeurs spécialisés. Chaque année, l'OMI adressera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évolution générale du marché de l'information.

Ligne d'action 2: Surmonter les entraves juridiques et administratives

- 2.1. Les actions qui seront engagées dans le cadre d'Impact 2 contribueront à renforcer la synergie des travaux engagés sur des problèmes juridiques de caractère horizontal (par exemple protection de la vie privée, responsabilité, propriété intellectuelle, preuve et authentification des signatures électroniques), et à proposer des initiatives communautaires spécifiques à certaines branches du marché des services de l'information.
- 2.2. La première catégorie de travaux contribuera à améliorer la coordination des initiatives sectorielles sur des problèmes juridiques de caractère horizontal engagées dans le cadre de différents programmes. À cette fin, la Commission renforcera l'expertise et les ressources documentaires qu'elle a réunies avec l'assistance du Groupe consultatif juridique (LAB) afin de fournir aux États membres et aux institutions communautaires un accès plus aisé aux documents de référence et à l'information sur les travaux en cours dans le domaine. La Commission examinera la possibilité d'encourager le développement d'une base de données spécialisée en la matière. Elle recourra à l'expertise du LAB dans la préparation des initiatives juridiques liées aux nouvelles technologies. Parallèlement, elle poursuivra et renforcera sa collaboration avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans les domaines d'intérêt commun.

- 2.3. La deuxième catégorie de travaux portera sur la contribution à la préparation d'initiatives spécifiques à certains segments du marché de l'information. La Commission examinera les problèmes juridiques soulevés par la mise en œuvre des lignes directrices visant à renforcer la synergie entre le secteur public et le secteur privé sur le marché de l'information et élaborera des propositions visant à rapprocher les règles de commercialisation de certains registres de données détenus par des institutions publiques et parapubliques. Elle encouragera l'établissement de codes de conduite européens et surveillera l'application de la protection de la confidentialité des données en liaison avec la commercialisation de certains services de bases de données, tels que les fichiers d'adresses et les banques de données sur le crédit et la solvabilité. Elle élaborera des lignes directrices communautaires visant à rapprocher les conditions d'ouverture et de fourniture des services d'information électroniques accessibles au public et à servir de cadre de référence pour les relations conventionnelles entre les différents acteurs du marché dans des domaines tels que la responsabilité éditoriale, le contrôle de la qualité des services, la confidentialité, l'usage des bases de données et notamment les droits des éditeurs.
- 2.4. La composition du LAB sera modifiée par la Commission afin de mieux assurer la participation à ses travaux des autorités publiques et des acteurs du marché concernés en complément de celle des juristes indépendants spécialisés dans les matières à examiner.
- 2.5. La Commission entreprendra une politique active de diffusion des résultats des travaux du LAB, en collaboration avec des éditeurs spécialisés, pour mieux informer les acteurs de leurs droits et obligations.

Ligne d'action 3: Améliorer la convivialité et promouvoir la culture de l'information

- 3.1. Pour compléter les travaux en cours en matière d'interconnexion des systèmes ouverts (OSI), la Commission encouragera le développement de normes pour l'échange ouvert d'informations en coopération avec les structures de normalisation existantes, telles que l'Atelier européen pour les systèmes ouverts (EWOS), l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI), le Comité européen de normalisation et le Comité européen de normalisation électrotechnique. La démonstration et l'application efficace de normes de l'information ou de standards industriels pour l'encodage et la structuration des informations seront soutenues. Les parties intéressées seront encouragées, par des mesures de stimulation, à compléter et à étendre les normes applicables à l'information. La Commission soutiendra des projets de démonstration visant à promouvoir l'application des normes de l'information et à en démontrer des avantages. Ces efforts porteront, en particulier, sur des normes telles que le langage de marquage général normalisé (SGML) et l'architecture de documents de bureau (ODA). L'utilisation de normes de l'information dans les produits de l'information du secteur public sera encouragée.
- 3.2. Le développement d'interfaces génériques offrant des solutions souples et économiques pour accéder à un large éventail de services d'information sera encouragé. Cet aspect couvrira l'accès multimédia à l'échelle européenne. L'intégration de fonctions multilingues ou d'icônes et de graphiques aux services d'information, le développement de méthodes d'interrogation à vocabulaire contrôlé et en langage naturel seront soutenus pour faciliter l'accès des utilisateurs inexpérimentés. L'extension des interfaces en langage naturel existantes à d'autres langues communautaires sera stimulée en vue de soutenir la cohésion de la Communauté. Des efforts seront déployés pour encourager l'application aux services d'information des résultats de la recherche dans des domaines tels que les systèmes experts, l'interface homme-machine et le traitement du langage naturel. Un projet-cadre visant à tester la viabilité de systèmes commerciaux européens du type KIOSQUE offrant aux PME un accès aisé à des services d'information professionnels audiotex, vidéotex et ASCII sera développé. L'application intégrée de différents types d'information utilisant le son, les graphiques, le texte et les images sera stimulée.
- 3.3. Pour promouvoir la culture de l'information parmi les professionnels, la Commission s'appuiera essentiellement sur les multiplicateurs du marché des services d'information et sur certains groupes d'utilisateurs finals. Ces multiplicateurs incluent les établissements d'enseignement, les associations professionnelles, les points de convergence nationaux, les opérateurs de passerelles et la presse spécialisée.

Les actions visant à soutenir les multiplicateurs, les experts et les utilisateurs finals comprendront la mise au point d'outils appropriés, tels que documentation, présentations multimédias, vidéos dans toutes les langues communautaires; l'organisation de conférences, séminaires, ateliers, journées d'information, conférences de presse; la participation à des expositions; la mise à jour et l'extension de répertoires existants par de nouveaux produits de l'information; la publication d'un bulletin d'information régulier sur les initiatives de la Communauté; la présence dans les réseaux de diffusion de l'information d'inventaires des bases de données, etc.; la mise en place d'un *helpdesk* central pour les utilisateurs des services d'information, y compris un service téléphonique gratuit; l'exploitation du serveur multilingue ECHO (Organisme serveur de la Commission européenne), qui continuera de soutenir plus particulièrement les nouveaux utilisateurs des services d'information électroniques et servira d'instrument pour le transfert de savoir-faire vers le marché, conformément aux lignes directrices pour améliorer la synergie entre le secteur public et le secteur privé sur le marché de l'information.

- 3.4. Les actions de formation s'adresseront à tous les types d'opérateurs intervenant dans la chaîne de l'information qui inclut la production de bases de données, l'exploitation de serveurs, la diffusion multimédia et l'utilisation de l'information. Un soutien sera accordé à la formation des intermédiaires et des professionnels à l'utilisation de l'information électronique aussi bien en ligne qu'hors ligne, les régions défavorisées faisant l'objet d'une attention particulière. Les actions incluront également la formation des futurs formateurs dans un certain nombre de régions, secteurs économiques et entreprises. Une collaboration étroite sera recherchée avec les autorités nationales et locales et avec d'autres programmes (par exemple *Star*, *Delta*).

Ligne d'action 4: Soutenir des initiatives stratégiques en matière d'information

- 4.1. La fourniture de services électroniques d'information scientifique et technique (IST) — ressource fondamentale pour la Communauté européenne de la recherche et pour le progrès industriel — sera stimulée et renforcée. La Commission développera les initiatives récentes en matière d'information sur la biotechnologie et de banques de données sur les matériaux techniques en créant un réseau européen de coopération pour l'information sur la biotechnologie et en poursuivant le développement des services d'information sur les matériaux. Ces initiatives viseront à améliorer la disponibilité, la qualité et l'accessibilité des services d'IST européens par la création d'outils et de structures appropriés qui favoriseront l'intégration des systèmes existants et un partage plus efficace des ressources.
- 4.2. Le développement de services d'information dans des secteurs du marché stratégiquement importants sera stimulé et des aides à la coopération seront offertes. La création de structures embryonnaires sera, au besoin, soutenue. Les services d'information qui intéressent les politiques communautaires ou le fonctionnement du marché intérieur seront plus particulièrement stimulés. Des efforts d'harmonisation seront accomplis dans de nouveaux secteurs où ont lieu des développements spontanés mais non coordonnés, en vue de stimuler la coopération et la mise en réseau. Les domaines de l'information sur les brevets, de l'information sur les normes, de l'information sur le tourisme et le transport, de l'information culturelle, de l'information sur l'environnement et la santé, ainsi que la production normalisée de cartes géographiques numérisées, ont été identifiés comme autant de secteurs propices à une action de la Communauté.
- 4.3. Les projets stratégiques en matière d'information pourront être étendus et/ou révisés pendant la mise en œuvre du programme sur la base des besoins définis par l'OMI, des résultats obtenus à l'examen à mi-parcours dudit programme et d'une concertation suivie avec l'industrie de l'information et l'organe consultatif du programme. Les domaines prioritaires qui avaient été définis pour des projets pilotes et de démonstration au titre du précédent programme *Impact* mais qui n'ont pas été traités jusqu'ici seront réexaminés et des initiatives seront prises si les besoins du marché sont confirmés.
- 4.4. Les entreprises commerciales visant au développement de produits et de services d'information sur la base d'un partenariat européen, par exemple le groupement européen d'intérêt économique (GEIE), seront stimulées par la réduction de la charge financière résultant de la coopération internationale. Cela vaudra en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME). Un système de soutien sera mis en place pour aider à l'élaboration de projets internationaux, à la création de co-entreprises entre partenaires d'États membres différents et au transfert de savoir-faire de régions avancées vers des régions défavorisées de la Communauté. Une coopération plus étroite entre organisations sectorielles et professionnelles européennes et nationales sera encouragée, de même que la mobilisation des points de convergence nationaux, en vue de promouvoir des projets stratégiques et la création d'un marché intérieur de l'information.
- 4.5. La Commission étudiera la possibilité de réunir des organismes compétents dans les États membres au sein d'un «laboratoire des supports» sous forme de réseau dans le but de développer un savoir-faire européen en matière de mise au point de prototypes de produits de l'information pour services d'information multimédia, de promouvoir l'échange d'expériences et le transfert de savoir-faire et d'établir une synergie entre éditeurs et fournisseurs de systèmes.
- 4.6. Le décollage du marché de l'information dans les régions défavorisées dépend de la mise en œuvre de projets d'informations stratégiques ayant des effets catalytiques. Des initiatives nationales/régionales adéquates bénéficieront du soutien apporté par la Communauté à des projets porteurs d'un effet multiplicateur et partiellement reproductibles dans d'autres régions géographiques.
- 4.7. Les projets à coût partagé seront l'un des principaux instruments de la Commission pour stimuler les initiatives stratégiques en matière d'information. Dans certains secteurs du marché, des projets pilotes et de démonstrations seront nécessaires pour faire la démonstration de nouveaux développements sur une échelle suffisamment grande et pour obtenir un effet catalytique sur le développement des services d'information européens qui, sinon, resteront inadéquats par leur dimension, leur couverture et leur portée. Ces projets seront définis en collaboration avec les utilisateurs et/ou l'industrie.

ANNEXE II

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

1. La Commission met le programme en œuvre conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I.
2. Le nombre de projets à coût partagé pour les activités horizontales, en particulier en ce qui concerne les travaux exécutés par l'OMI, est accru. Les procédures de mise en œuvre des actions verticales sont simplifiées afin de mieux répondre aux besoins et aux intérêts des divers acteurs du marché et dans le souci d'accroître et de faciliter leur participation au programme.
3. En référence à l'article 7 de la décision, la Commission précise que dans le pays tiers qui a conclu des accords de coopération au programme, des personnes physiques ou juridiques pourront, sur la base du critère des avantages mutuels, participer à des projets dans le cadre du programme. Ces partenaires ne bénéficieront pas de la contribution financière de la Communauté. Ils contribueront au coût administratif général.
4. La sélection des projets pilotes et des projets de démonstration est en principe fondée sur la procédure normale d'appel d'offres publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les objectifs sont définis dans des plans de travail élaborés en étroite concertation avec les acteurs du marché des services de l'information et le comité visé à l'article 4 de la décision.

Le critère principal pour le soutien de projets par voie d'appel d'offres est l'impact sur le développement du marché de l'information sans distorsion de celui-ci. Des stimulants supplémentaires spéciaux sont fournis pour encourager la participation des PME et des régions défavorisées et pour promouvoir le transfert de savoir-faire.

5. La Commission pourrait aussi mettre en œuvre un système de financement plus souple que l'appel d'offres afin de stimuler la création de partenariats auxquels participeraient, en particulier, des PME et des organismes de régions défavorisées, ou d'autres activités exploratoires dans différentes branches du marché des services de l'information. Un tel système pourrait fonctionner en permanence.
6. La Commission prendra des dispositions pour assurer la prise en compte, dans des cas exceptionnels, de propositions de projets non sollicitées qui seraient porteuses de développements particulièrement prometteurs et importants sur le marché de l'information, d'une approche hautement novatrice, d'une technologie ou d'une méthodologie exceptionnelles, et qui ne pourraient être soumises dans le cadre de la procédure normale d'appel d'offres. L'objectif consistant à éviter toute distorsion du marché sera maintenu.
7. Pour ces deux dernières procédures, les modalités seront mises en œuvre selon la procédure du comité de gestion [type II b)] et conformément aux règlements financiers de la Commission. Elles seront publiées chaque année au *Journal officiel des Communautés européennes*.
8. Les projets financés entièrement par la Commission dans le cadre de contrats d'études et de services seront mis en œuvre par voie d'appel d'offres conformément aux règlements financiers de la Commission. La transparence sera assurée par la publication et la diffusion régulière du programme de travail aux associations professionnelles et à d'autres organismes intéressés.
9. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission entreprendra aussi des activités conçues en fonction des objectifs généraux du programme et de ceux spécifiques à chaque ligne d'action. De telles activités incluront des ateliers, des séminaires, des conférences, des études, des campagnes de sensibilisation, des cours de formation, des systèmes de soutien à des co-entreprises, l'assistance aux points de convergence nationaux et un soutien spécifique au développement du marché de l'information dans les régions défavorisées.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 23 décembre 1991

visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement

(91/692/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 S,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que certaines directives communautaires en matière d'environnement prévoient l'établissement par les États membres d'un rapport sur la mise en œuvre de ces directives; que ces rapports font l'objet d'un rapport de synthèse élaboré par la Commission; que d'autres directives en matière d'environnement ne prévoient pas l'établissement de tels rapports;

considérant que les dispositions existantes relatives à l'établissement des rapports présentent un caractère disparate tant en ce qui concerne leur périodicité que leur contenu;

considérant qu'il importe d'introduire cette obligation à la fois pour les États membres et pour la Commission afin de permettre une évaluation de l'état d'application de ces directives dans l'ensemble du territoire de la Communauté ainsi que d'offrir à l'opinion publique l'outil d'information afférant à cette matière;

considérant qu'il est donc nécessaire d'harmoniser les dispositions existantes de manière à les rendre plus complètes et plus cohérentes sur une base sectorielle;

considérant qu'il paraît approprié de porter la périodicité de l'établissement de ces rapports et de leur transmission à la Commission par les États membres, à trois ans avec un intervalle d'une année par secteur concerné; que les rapports seront rédigés à partir d'un questionnaire établi par la Commission assistée par un comité et transmis aux États

membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport; que la Commission publiera un rapport de synthèse par secteur dans les neuf mois suivant la communication par les États membres de leur rapport respectif;

considérant que, en ce qui concerne en particulier la mise en œuvre de la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985, le rapport y afférent devrait paraître annuellement et suffisamment tôt pour informer le public sur la qualité des eaux de baignade de la période la plus récente;

considérant que les mesures nécessaires à prendre par les États membres n'impliquent pas l'adoption d'actes législatifs ou réglementaires lorsque l'élaboration de rapports sur la mise en œuvre de directives communautaires n'exige pas actuellement l'adoption de telles dispositions au niveau des États membres.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive vise à rationaliser et à améliorer sur une base sectorielle les dispositions concernant la transmission d'informations et la publication de rapports concernant certaines directives communautaires dans le domaine de la protection de l'environnement, sans préjudice des dispositions de l'article 155 premier tiret du traité CEE.

Article 2

1. Le texte des dispositions mentionnées à l'annexe I est remplacé par le texte suivant.

«Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE (*). Le questionnaire ou le sché-

(1) JO n° C 214 du 29. 8. 1990, p. 6.

(2) JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 587.

(3) JO n° C 60 du 8. 3. 1991, p. 15.

(4) JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

ma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période de 1993 à 1995 inclus.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en œuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.»

2. Le texte contenu dans le paragraphe 1 est inséré dans les directives mentionnées à l'annexe II selon les indications qui y figurent.

Article 3

L'article 13 de la directive 76/160/CEE est remplacé par le texte suivant.

«Article 13

Tous les ans et pour la première fois le 31 décembre 1993, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre pour cette année de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE (*). Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission avant la fin de l'année en question.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en œuvre de la directive dans les quatre mois suivant la réception des rapports des États membres.

(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.»

Article 4

1. Le texte des dispositions mentionnées à l'annexe III est remplacé par le texte suivant.

«Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE (*). Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période de 1994 à 1996 inclus.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en œuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.»

2. Le texte contenu dans le paragraphe 1 est inséré dans les directives mentionnées à l'annexe IV selon les indications qui y figurent.

3. Le texte suivant est inséré dans les directives mentionnées à l'annexe V, selon les indications qui y figurent.

«La Commission transmet chaque année aux États membres les informations qu'elle a reçues en application du présent article.»

Article 5

Le texte des dispositions mentionnées à l'annexe VI est remplacé par le texte suivant.

«Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission des informations sur la mise en œuvre de la présente directive dans le cadre d'un rapport sectoriel couvrant également les autres directives communautaires pertinentes. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE (*). Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période de 1995 à 1997 inclus.

La Commission publie un rapport communautaire sur la mise en œuvre de la directive dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

(*) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 48.»

Article 6

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors

des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier tiret.

Article 7

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions:

- des articles 2 et 3 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1993,
- de l'article 4 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1994,
- de l'article 5 au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1995.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les dispositions existantes des différentes directives modifiées par des dispositions nouvelles restent en vigueur jusqu'aux dates mentionnées dans le paragraphe 1 premier alinéa.

3. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1991.

Par le Conseil

Le président

V. VAN ROOY

ANNEXE I

Dispositions modifiées conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la présente directive

- a) Article 13 paragraphe 1 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾.
- b) Article 14 de la directive 78/176/CEE du Conseil, du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane ⁽²⁾, modifiée par la directive 83/29/CEE ⁽³⁾.
- c) Article 16 de la directive 78/659/CEE du Conseil, du 18 juillet 1978, concernant la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.
- d) Article 8 de la directive 79/869/CEE du Conseil, du 9 octobre 1979, relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 81/855/CEE ⁽⁶⁾.
- e) Article 14 de la directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ⁽⁷⁾.
- f) Article 16 paragraphe 1 de la directive 80/68/CEE du Conseil, du 17 décembre 1979, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ⁽⁸⁾.
- g) Article 5 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa de la directive 82/176/CEE du Conseil, du 22 mars 1982, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽⁹⁾.
- h) Article 5 paragraphes 1 et 2 de la directive 83/513/CEE du Conseil, du 26 septembre 1983, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium ⁽¹⁰⁾.
- i) Article 6 paragraphe 1 de la directive 84/156/CEE du Conseil, du 8 mars 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins ⁽¹¹⁾.
- j) Article 5 paragraphes 1 et 2 de la directive 84/491/CEE du Conseil, du 9 octobre 1984, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets d'exachlorocyclohexane ⁽¹²⁾.
- k) Article 6 paragraphes 1 et 2 de la directive 86/280/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE ⁽¹³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/415/CEE ⁽¹⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 25. 2. 1978, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1983, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

⁽⁶⁾ JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 16.

⁽⁷⁾ JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

⁽⁸⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

⁽⁹⁾ JO n° L 81 du 27. 3. 1982, p. 29.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 291 du 24. 10. 1983, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1984, p. 49.

⁽¹²⁾ JO n° L 274 du 17. 10. 1984, p. 11.

⁽¹³⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 16.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 219 du 14. 8. 1990, p. 49.

ANNEXE II

Directives complétées conformément à l'article 2 paragraphe 2 de la présente directive

- a) Directive 75/440/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres (1), modifiée en dernier lieu par la directive 79/869/CEE (2).

Le texte contenu dans l'article 2 paragraphe 1 de la présente directive est inséré en tant qu'article 9 bis.

- b) Directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (3), modifiée en dernier lieu par la directive 81/858/CEE (4).

Le texte contenu dans l'article 2 paragraphe 1 de la présente directive est inséré en tant qu'article 17 bis.

(1) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

(2) JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

(3) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

(4) JO n° L 319 du 7. 11. 1981, p. 19.

ANNEXE III

Dispositions modifiées conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la présente directive

- a) Article 8 de la directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension (1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/427/CEE (2).
- b) Article 18 de la directive 82/501/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 88/610/CEE (4).
- c) Article 6 de la directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère (5).
- d) Article 8 de la directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote (6), modifiée par la directive 85/580/CEE (7).
- e) Article 13 paragraphe 1 de la directive 87/217/CEE du Conseil, du 19 mars 1987, concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante (8).

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 30.

(2) JO n° L 201 du 14. 7. 1989, p. 53.

(3) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

(4) JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 14.

(5) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15.

(6) JO n° L 87 du 27. 3. 1985, p. 1.

(7) JO n° L 372 du 31. 12. 1985, p. 36.

(8) JO n° L 85 du 28. 3. 1987, p. 40.

ANNEXE IV

Directives modifiées conformément à l'article 4 paragraphe 2 de la présente directive

- a) Directive 75/716/CEE du Conseil, du 24 novembre 1975, relative au rapprochement des législations des États membres concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/219/CEE ⁽²⁾.

Le texte contenu dans l'article 4 paragraphe 2 de la présente directive est inséré en tant qu'article 7 *bis*.

- b) Directive 84/360/CEE du Conseil, du 28 juin 1984, relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles ⁽³⁾.

Le texte contenu dans l'article 4 paragraphe 2 de la présente directive est inséré en tant qu'article 15 *bis*.

⁽¹⁾ JO n° L 307 du 27. 11. 1975, p. 22.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 3. 4. 1987, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 16. 7. 1984, p. 20.

ANNEXE V

Directives complétées conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la présente directive

- a) Directive 80/779/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant des valeurs limites et des valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension, modifiée par la directive 89/427/CEE.

Le texte contenu dans l'article 4 paragraphe 3 de la présente directive est inséré en tant qu'article 7 paragraphe 4.

- b) Directive 82/884/CEE du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant une valeur limite pour le plomb contenu dans l'atmosphère.

Le texte contenu dans l'article 4 paragraphe 3 de la présente directive est inséré en tant qu'article 5 paragraphe 4.

- c) Directive 85/203/CEE du Conseil, du 7 mars 1985, concernant les normes de qualité de l'air pour le dioxyde d'azote, modifiée par la directive 85/580/CEE.

Le texte contenu dans l'article 4 paragraphe 3 de la présente directive est inséré en tant qu'article 7 paragraphe 4.

ANNEXE VI

Dispositions modifiées conformément à l'article 5 de la présente directive

- a) Article 18 de la directive 75/439/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées ⁽¹⁾, modifiée par la directive 87/101/CEE ⁽²⁾.
- b) Article 12 de la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets ⁽³⁾, modifiée par la directive 91/156/CEE ⁽⁴⁾.
- c) Article 10 de la directive 76/403/CEE du Conseil, du 6 avril 1976, concernant l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ⁽⁵⁾.
- d) Article 16 de la directive 78/319/CEE du Conseil, du 20 mars 1978, relative aux déchets toxiques et dangereux ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1985.
- e) Article 13 paragraphe 1 de la directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/112/CEE de la Commission ⁽⁸⁾.
- f) Article 6 de la directive 85/339/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant les emballages pour liquides alimentaires ⁽⁹⁾.
- g) Article 17 de la directive 86/278/CEE du Conseil, du 12 juin 1986, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ⁽¹⁰⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 41.

⁽⁶⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽⁷⁾ JO n° L 236 du 13. 12. 1984, p. 31.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 31.

⁽⁹⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 18.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 181 du 4. 7. 1986, p. 6.